



# REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ABRIES

## 5.1.4. Informations relatives à la servitude AS1



**PLU arrêté le : 16/10/2023**

**PLU approuvé le :**

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité  
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée  
des chemins  
05 200 EMBRUN  
Tél : 04.92.46.51.80  
contact@alpicite.fr  
www.alpicite.fr



REÇU le  
23 OCT. 2019  
Rép: .....

ampliation

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau U.E.C.V.T.

Arrêté préfectoral du 30 JUIL. 1991

OBJET : Commune d'ABRIES  
Projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau  
potable avec : Captage de la Source du Clot des Besseys  
Amélioration et distribution à VALPREVEYRE

N° .....  
Feuille N° .....  
GM/PS

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES HAUTES-ALPES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

- VU le décret n°89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 25 octobre 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'ABRIES :
- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
  - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 juillet 1990 ;
- VU le plan de situation au 1/25 000e et le plan parcellaire d'ensemble au 1/1 250e ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1991 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé, dans la commune d'ABRIES du 8 avril 1991 au 26 avril 1991 inclus ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés à la Mairie d'ABRIES ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R.11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant dix-neuf jours consécutifs du 8 avril 1991 au 26 avril 1991 inclus, dans la commune d'ABRIES ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 avril 1991 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt en date du 26 juin 1991 ;

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra de //  
pallier les insuffisances en eau potable de la commune ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Hautes-Alpes ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux  
concernant :

1) Le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de  
la commune d'ABRIES avec aménac et distribution à VALPREVEYRE,  
soit :

- la pose et la fourniture des canalisations :
  - . 650 ml de conduites (diamètre 125 mm),
  - . 125 ml de conduites (diamètre 80 mm),
- la pose d'une clôture pour la protection des drains,
- la construction d'un réservoir de mise en charge d'une  
capacité totale de 30 m3.

2) L'installation du périmètre de protection :

- immédiate dont la commune d'ABRIES est propriétaire,
- rapprochée (avec institution des servitudes),

résultant du captage de la Source du Clot des Besseys dont les  
coordonnées sont :

x = 965,78                      y = 3 289,06                      z = 1 940 m.

**ARTICLE 2 :** Toute modification du projet devra être portée  
à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'engagement pris par le Conseil  
Municipal dans sa séance du 25 octobre 1990, la commune  
devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers  
des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur  
avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

**ARTICLE 1 :** La commune d'ABRIES est autorisée à capter l'ensemble de la Source du Clot des Besseys et à dériver pour son alimentation en eau potable, la totalité de ladite source.

La commune d'ABRIES devra laisser toutes autres collectivités autorisées, par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**ARTICLE 5 :** Il sera établi autour de la Source du Clot des Besseys, un périmètre de protection immédiate en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, installations et dépôts sont interdits.

**ARTICLE 7 :** Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et planté de résineux pour accentuer la protection de l'hygiène du point d'eau afférant à la Source du Clot des Besseys.

**ARTICLE 8 :** De plus, il sera établi autour de la Source du Clot des Besseys, un périmètre de protection rapprochée, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

La périmètre de protection rapprochée sera une zone non aedificanti à l'intérieur de laquelle sont interdites toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

.../...

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection, prévu aux articles 6, 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de six mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire d'ABRIES, publié à la Conservation des Hypothèques du Département des Hautes-Alpes.

Les frais correspondants sont à la charge de la commune d'ABRIES.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera annexé au P.O.S. de la commune d'ABRIES, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par le Maire d'ABRIES constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 13 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Sous-Préfet de Briançon,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Maire d'ABRIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la Mairie d'ABRIES.

Pour le Maire, Pour ampliation

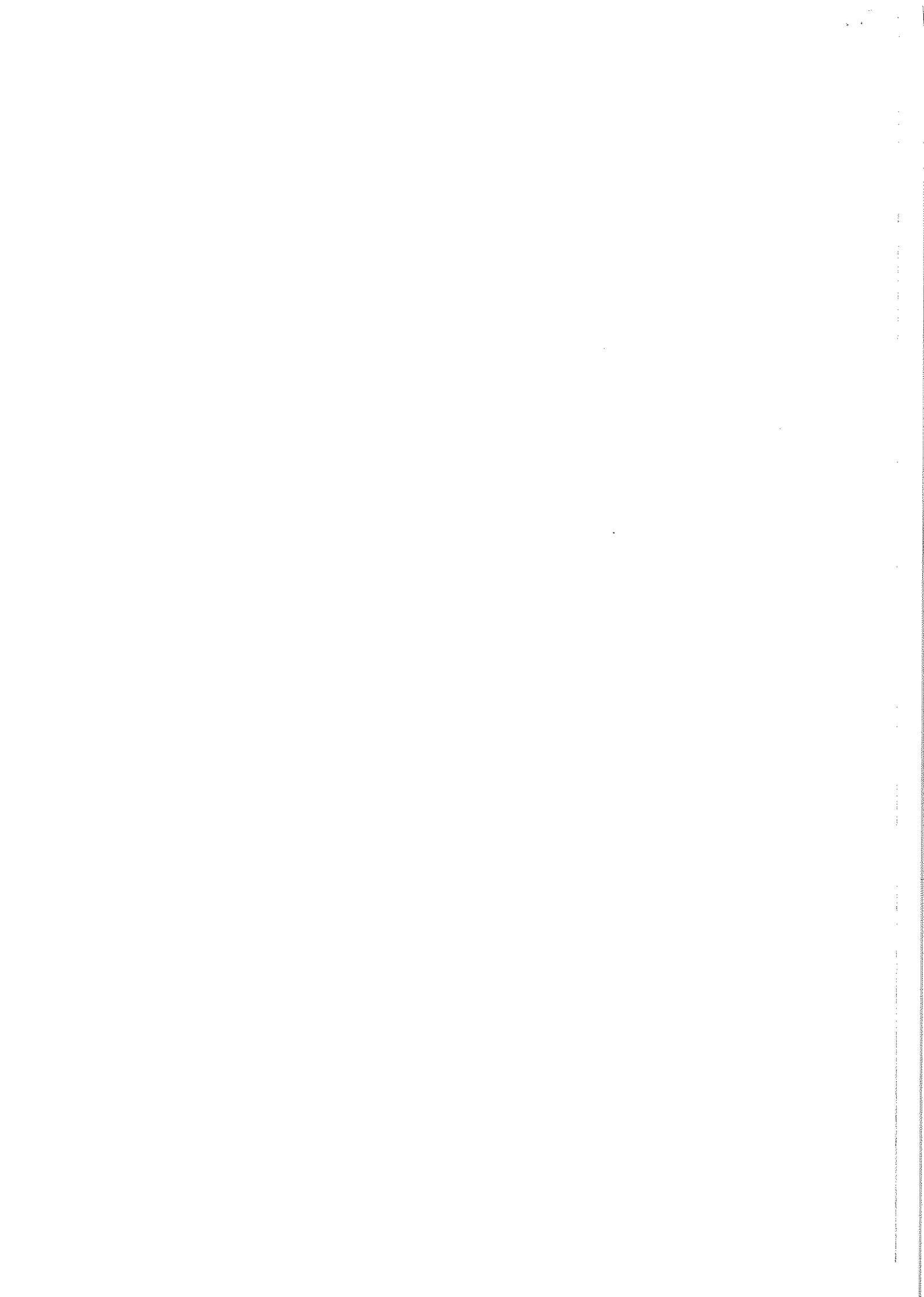
Maire

Jean-Pierre SIMON

Fait à GAP, le 30 JUL. 1991  
Pour le Préfet,  
Le LE.....

Jean-Pierre SIMON

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE MARGE



RÉSEAU D'EAU POTABLE DE VALPREVEYRE

CAPTAGE ET RÉSEAU D'AMENÉE DE  
LA SOURCE DU CLOT DES BESSEYS

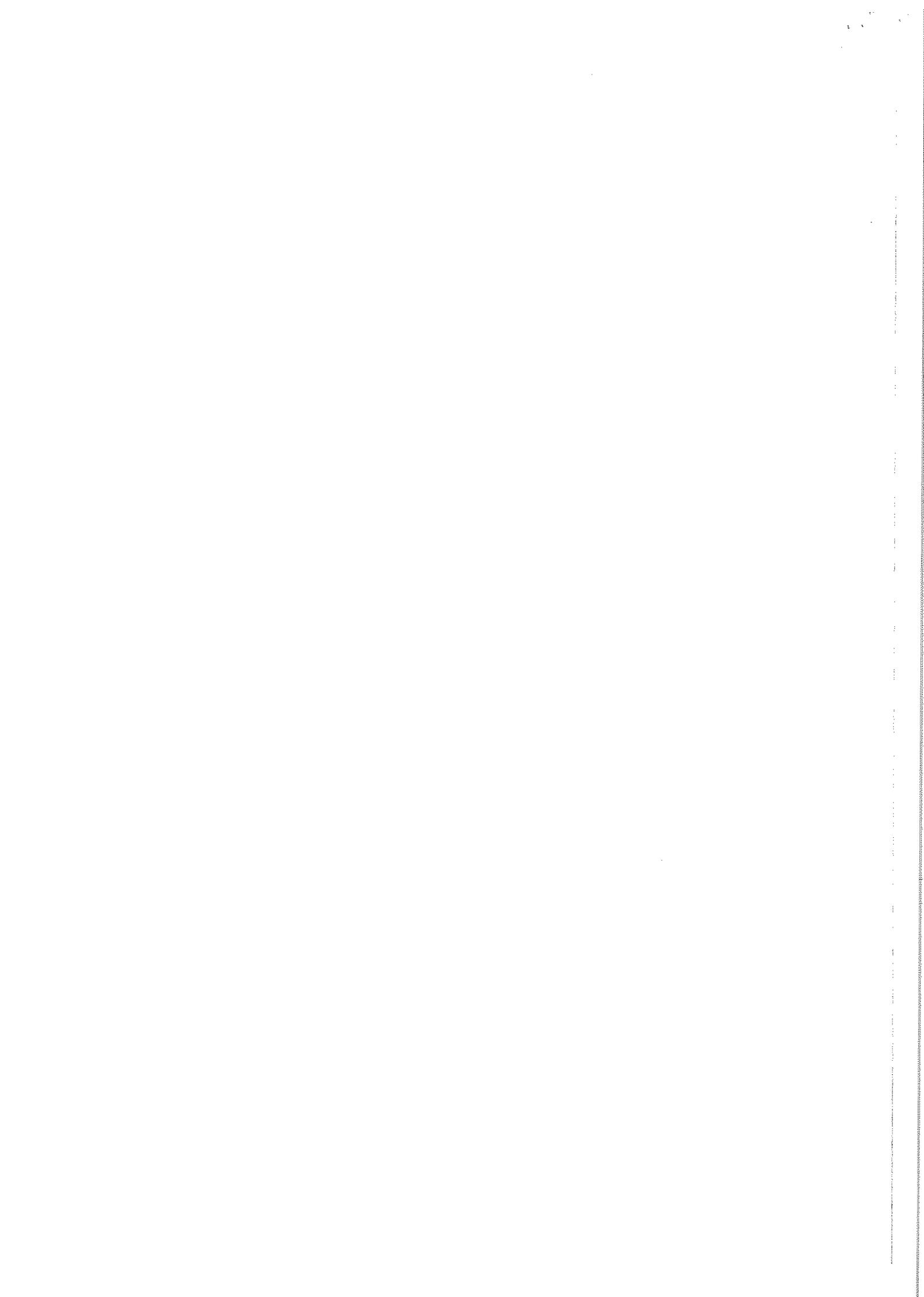
PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/ 1250

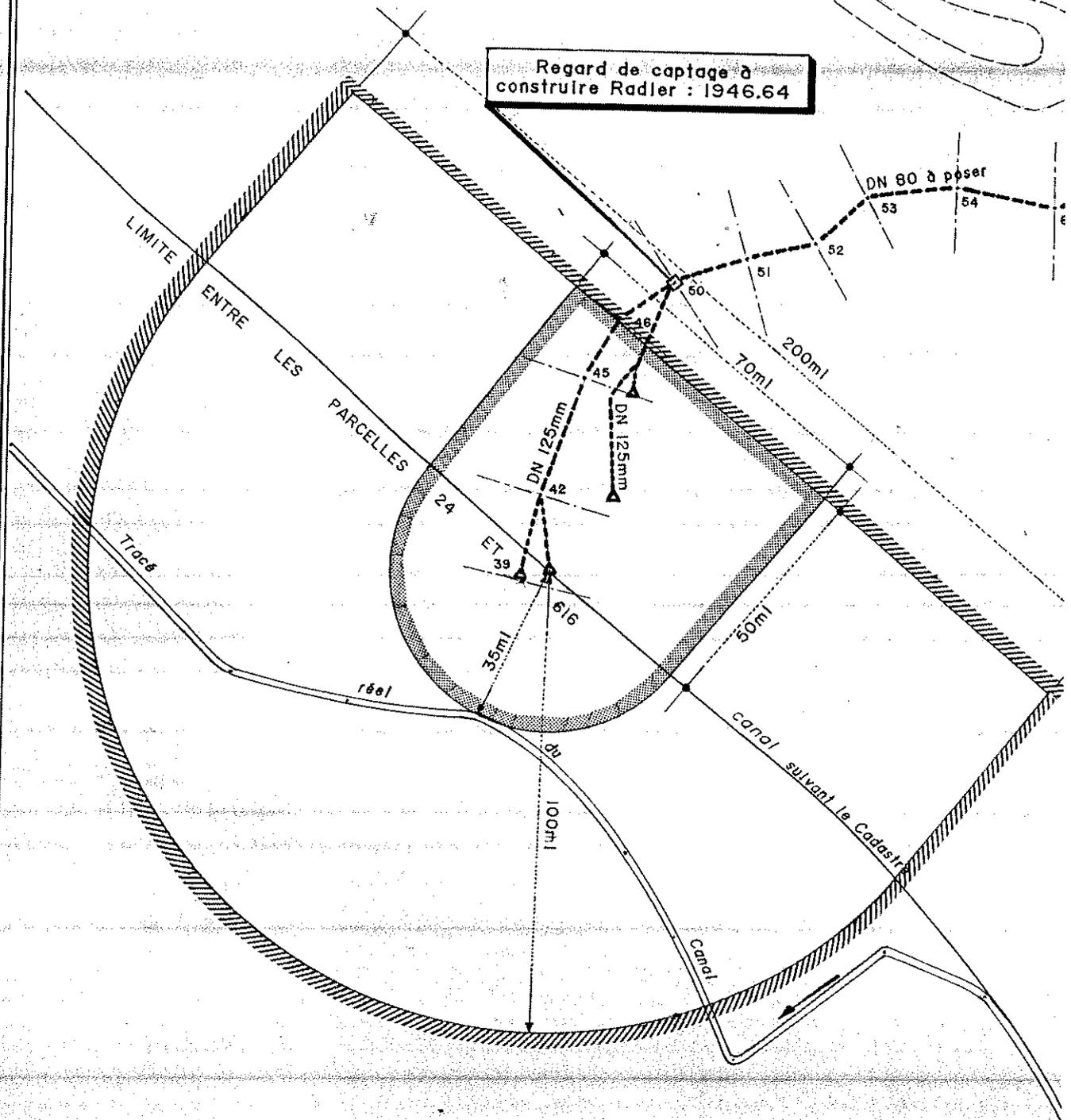
Dressé en	MODIFICATIONS
FEVRIER 1990	
Dossier N°	
P0021-8-89-1 RD / RJ	



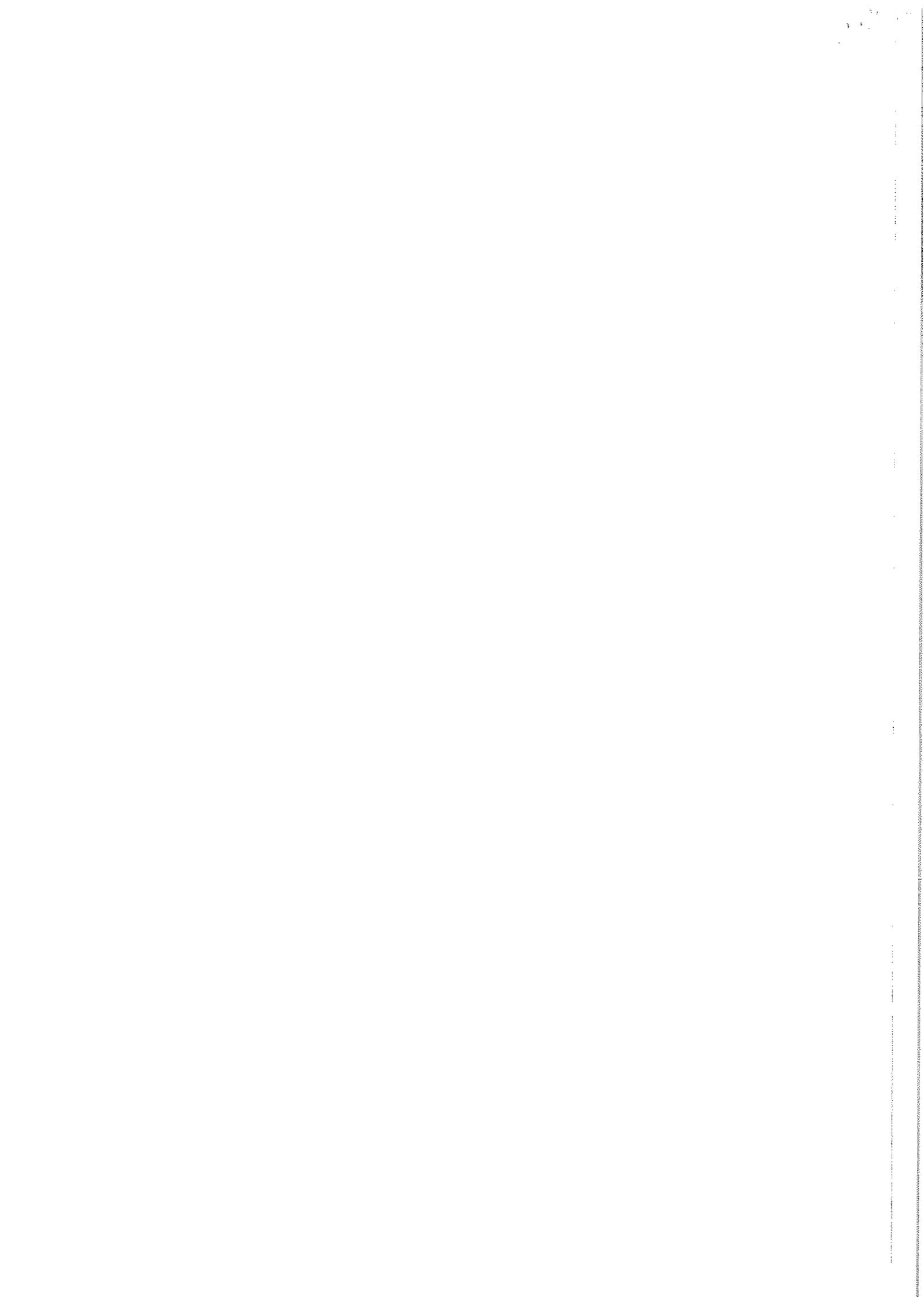
SIAMAR SITES ET AMENAGEMENTS MAURIN - ROJON - PASTORELLO  
Société civile au capital de 2200000 F. RCS GAP N° 87. D. 31  
5C Rue Capitaine de Bresson 05000 GAP Téléphone 92.52.35.02  
"LE MARIGNY" Avenue Général de Gaulle 05200 EMBRUN Téléphone 92.43.00.43



Regard de captage à construire Radier : 1946.64



616





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES



du 22 juillet 2010

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ABRIES par les deux puits de la Garcine.**

**Pétitionnaire : Commune d'ABRIES.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement**

- VU** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** **la délibération de la commune d'Abriès en date du 03 février 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**

### De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

### De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le rapport de Monsieur Bayle, hydrogéologue agréé, daté de septembre 2006 ,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 août 2009 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-4 du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2010 ;

### **Considérant :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

### **SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

## ARRETE

### RESSOURCE EN EAU

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès :

- Les travaux de forage aux puits de la Garcine 1 et de la Garcine 2
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapproché.

#### **ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des puits de la Garcine 1 et 2, au titre du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 : Localisation**

Le puits de la Garcine 1 (puits entre le Guil et la route départementale 947) est situé sur la parcelle n° 1009 Section N de la commune d'Abriès.

Le puits de la Garcine 2 (puits le plus éloigné du Guil) est situé sur la parcelle n° 980 Section N de la commune d'Abriès.

Les coordonnées cartésiennes du puits de la Garcine 1 sont :

<b>Lambert 93</b>	<b>Lambert II étendu</b>
x = m	x = 964403 m
y = m	y = 1986230 m
z = m	z = 1574 m

Les coordonnées cartésiennes du puits de la Garcine 2 sont :

<b>Lambert 93</b>	<b>Lambert II étendu</b>
x = m	x = 964393 m
y = m	y = 1986329 m
z = m	z = 1574 m

**ARTICLE 4 : Débits autorisés**

La commune d'Abriès est autorisée à pomper les débits suivants :

Puits de la Garcine 1: débit maximum en pointe de 50 m<sup>3</sup>/h

Puits de la Garcine 2 : débit maximum en pointe de 55 m<sup>3</sup>/h

Les deux puits fonctionnent en alternance ; les débits d'exploitation ne doivent pas se cumuler.

Les installations sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 5: Périmètres de protection**

Un périmètre de protection immédiate pour chacun des puits et un périmètre de protection rapprochée commun sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

*ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate du puits de la Garcine 1 s'étendra sur une surface de 14 218 m<sup>2</sup> sur les parcelles 1009 en partie et 1010 section N, Commune d'Abriès.

Le périmètre de protection immédiate du puits de la Garcine 2 s'étendra sur une surface de 6118 m<sup>2</sup> sur les parcelles n°975 ; 976 ; 977 ; 978 ; 979 ; 980 ; 990 ; 991 ; 992 ; 993 ; 996 ; 997 , 1007 en partie et 1008 section N Commune d'Abriès

**Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune d'Abriès.**

4

La commune d'Abriès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### *ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée commun au deux puits s'étendra sur une surface de 28907 m<sup>2</sup> sur les communes d'Abriès et de Ristolas.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune d'Abriès : n° 964 ; 965 ; 966 ; 967 ; 968 ; 969 ; 981 ; 983 ; 986 en partie ; 987 ; 988 ; 989 ; 995 ; 994 ; 998 ; 999 ; 1000 ; 1001 ; 1002 en partie ; 1003 en partie ; 1004 ; 1008 en partie ; 1011 ; 1012 ; 1013 ; 1014 ; 1015 ; 1016 ; 1017 ; 1018 ; 1019 ; 1020 ; 1021 en partie ; 1024 en partie ; 1453 en partie ; 1461 ; 1462 ; 1463 ; 1007 en partie, 1464 ; 1465 Section N et n° 112 section O

Commune de Ristolas : n° 1101 ; 1102 ; 1103 ; 1104 ; 1105 ; 1107 ; 1088 et 1089 section A

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Le stationnement des véhicules sur la RD947, dans le périmètre de protection rapprochée, sera interdit excepté pour la surveillance et l'entretien des puits.

**ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

**ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur les puits,
- Pose des clôtures (au moins 1,80 m de haut avec portail d'accès),
- Pose d'un fossé étanche de 250 m de longueur de chaque côté de la route. Du côté Est, ce fossé collectera les ruissellements provenant du versant, en particulier le ravin du Come Garaude. L'exutoire du fossé rejoindra le Guil plus loin en aval.
- L'entrée du chemin d'accès aux exploitations agricoles sera condamnée à l'aval, fermé par une clôture et par la mise en place d'énrochements. L'accès aux parcelles cultivées se fera par l'amont.
- Les zones d'excavation, souvent en eau, identifiées dans le secteur seront remblayées
- Réfection des puits: joints d'isolation dans les avants puits et autour des tampons de fonte, radier du puits, boîtier électrique, grille ou clapets anti intrusion sur les surverses.
- **Afin de suivre et de prévenir une fuite sur le collecteur de transfert d'eaux usées, les aménagements suivants devront être mis en place: double enveloppe, vérification annuelle de l'étanchéité de la conduite, suivi de la teneur en ammoniacque avec système d'alerte et un plan de secours en cas de pollution.**

**ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune d'Abriès assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Les prélèvements d'eau aux forages de La Garcine 1 et de La Garcine 2 sont soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Ils relèvent de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de distribution**

6

La commune d'Abriès est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages de la Garcine 1 et 2 dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Les forages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune d'Abriès et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Réseau**

Les forages de la Garcine 1 et 2 assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du chef lieu d'Abriès.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Abriès veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité préfectorale dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Abriès selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des puits doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17: Plans et visite de récolement**

La commune d'Abriès établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

### **ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté**

Les communes d'Abriès et de Ristolas veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 19: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les puits de la Garcine participent à l'approvisionnement de la commune d'Abriès dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire d'Abriès en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Ristolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

**ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune d'Abriès,  
Le Maire de la commune de Ristolas,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,



Nicolas CHAPUIS

**Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3
- Etats parcellaires : 6 pages

Etude parcellaire : Protection du forage du puits P1  
Périmètre de protection immédiate

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat (Sud)

Commune d'Abrès - Puits de la Garcine n°1 - La Garcine

Commune	Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
Abrès	N	1009	Plan d'Audier	900633	Commune	Abrès	-	-	Mairie d'Abrès 05350 ABRÈS	15 095	13 460	Landes	3	Propriétaire
	N	1010	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Joseph	-	Le Chef Lieu 05350 Ristolais	758	758	Landes	3	Propriétaire

\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JUL. 2010  
Gap, le 22 JUL. 2010

Pour arrêté et par délégation,  
le chef de bureau de développement  
durable et des affaires techniques  
Cécile BOUET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat (Nord)  
Commune d'Abrès - Puits de la Garcine n°2 - La Garcine

Commune	Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
Abrès	N	975	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas 5 Av Frédéric Le Play 13009 Marseille	928	928	Landes	3	Propriétaire
	N	976	Plan d'Audier	012643	Monsieur	BOURCIER	Jean Laurent	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	559	559	Landes	3	Propriétaire
	N	977	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	505	505	Landes	3	Propriétaire
	N	976	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	232	232	Près	4	Propriétaire
	N	979	Plan d'Audier	069775	Monsieur	VASSEROT	Barthelemy	-	Abrès 4 AV Gabriel Leclerc 69140 Rillieux La Pape	605	605	Landes	1	Propriétaire / indivision
	N	980	Plan d'Audier	900633	Commune	Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	534	534	Landes	1	Propriétaire
	N	990	Plan d'Audier	037630	Monsieur	HERITIER	Jacques	-	Chez Mlle HERITIER Laurence 88 rue Chevreul 69007 Lyon	175	175	Près	4	Propriétaire / succession
	N	991	Plan d'Audier	900633	Commune	Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	190	190	Près	4	Propriétaire
	N	992	Plan d'Audier	900633	Commune	Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	750	750	Près	4	Propriétaire
	N	993	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	360	360	Près	4	Propriétaire
	N	996	Plan d'Audier	900633	Commune	Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	260	260	Près	4	Propriétaire
	N	997	Plan d'Audier	900633	Commune	Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	860	860	Landes	1	Propriétaire
	N	1008	Plan d'Audier	900633	Commune	Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	160	160	Landes	2	Propriétaire

\*\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUL 2010**  
Gap, le \_\_\_\_\_

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques

Cécile BOUET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
**Communes d'Abrès et de Ristolas - Puits de la Garcine n°1 et n°2 - La Garcine**

Commune	Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Superficie grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
Abrès	N	964	Plan d'Audier	800833	Commune	Commune d'Abrès	-	-	Mairie 05350 Abrès	3 880	1493	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	965	Plan d'Audier	059437	Madame	EYMECUD	Marie Madeleine	-	Pontfrache 05200 Embrun	300	300	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	966	Plan d'Audier	059437	Mesame	EYMECUD	Marie Madeleine	-	Pontfrache 05200 Embrun	57	57	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	967	Plan d'Audier	109548	Madame	PHILIP	Micheline Monique Marie	-	65 Crs Mirabeau 13100 Aix en Provence	185	185	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	968	Plan d'Audier	056326	Monsieur	PHILIP	Bernard Pierre Gustave	-	9 rue Edouard Delanglede 13006 Marseille	185	185	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	968	Plan d'Audier	012643	Monsieur	BOURCIER	Jean Laurent	-	5 Av Frédéric Le Play 13009 Marseille	112	112	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	969	Plan d'Audier	059437	Madame	EYMECUD	Marie Madeleine	-	Pontfrache 05200 Embrun	383	383	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	969	Plan d'Audier	060209	Monsieur	REYNAUD	Benjamin	-	25 bd Gassendi 13012 Marseille	383	383	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	981	Plan d'Audier	037935	Monsieur	HOMBERG	Philippe Pierre	-	165 Bd Perier 13008 Marseille	300	300	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	982	Plan d'Audier	060770	Monsieur	RICHARD	Antoine Pierre	-	49 Allée de l'Impérance 64600 ANGLET	620	620	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	982	Plan d'Audier	060824	Monsieur	RICHARD	Joseph	-	44 rue LT Col Prevost 69006 Lyon	620	620	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	982	Plan d'Audier	237626	Madame	ROBIN	Germaine Adrienne	-	48 rue de Mergnolles Allée 10 69300 Caluire et Cuire	620	620	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	982	Plan d'Audier	237627	Madame	RICHARD	Jocelyne Françoise	-	Le Davier 385 rue de Pellera 01700 Miribel	620	620	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	983	Plan d'Audier	057151	Mademoiselle	HUMBERT	Marthe Marie Joseph	-	Le Chef Lieu 05350 Ristolas	960	960	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	983	Plan d'Audier	059437	Madame	EYMECUD	Marie Madeleine	-	Pontfrache 05200 Embrun	960	960	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	986	Plan d'Audier	050209	Monsieur	REYNAUD	Benjamin	-	25 bd Gassendi 13012 Marseille	270	110	Landes	2	Propriétaire / indivision

\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée en mairie d'Abrès  
: numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

**VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JUL. 2010  
Gap, le**

*Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques*



**Célic BOUET**

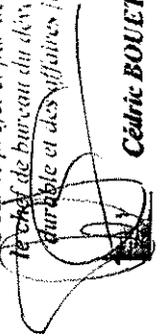
Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Communes d'Abrès et de Ristolas - Puits de la Garcine n°1 et n°2 - La Garcine

Commune	Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Superficie grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
Abrès	N	987	Plan d'Audier	037630	Monsieur	HERTIER	Jacques	-	Chez Mlle HERTIER Laurence 88 rue Chevreul 69007 Lyon	230	230	Landes	2	Propriétaire / succession
Abrès	N	988	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Marine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	290	290	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	989	Plan d'Audier	037630	Monsieur	HERTIER	Jacques	-	Chez Mlle HERTIER Laurence 88 rue Chevreul 69007 Lyon	150	150	Landes	2	Propriétaire / succession
Abrès	N	995	Plan d'Audier	085320	Mademoiselle	COURTOIS	Brigitte Jacqueline	-	8 Av de la Puisaye 89000 Auxerre	37	37	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	994	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Marine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	58	58	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	998	Plan d'Audier	079728	Madame	BOURCIER	Marguerite Jacqueline	-	Pas des Carris 04700 Oraison	490	490	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	999	Plan d'Audier	112425	Madame	RICHARD	Louise Henriette	-	Le Bourg 05360 Abrès	400	400	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	1000	Plan d'Audier	900633	Commune	Commune d'Abrès	-	-	La Mainie 05350 Abrès	280	280	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	1001	Plan d'Audier	089437	Madame	EYMEUD	Marie Madeleine	-	Pontfranche 05200 Embun	230	230	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	1002	Plan d'Audier	037619	Monsieur	HERTIER	Chaïfrey Dit Brutus	-	25 bd Gassendi 13012 Marseille	540	275	Landes	2	Propriétaire / succession
Abrès	N	1003	Plan d'Audier	068311	Monsieur	TRON	Jacques	-	Chez Mlle HERTIER Laurence 88 rue Chevreul 69007 Lyon Par Mr PONS Bruno Le Goutail 05600 Rézier	450	170	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	1004	Plan d'Audier	079724	Madame	BOURCIER	Jacqueline Josette	-	36 rue Mirabeau 13110 Port De Bouc	600	600	Landes	2	Propriétaire / indivision
Abrès	N	1004	Plan d'Audier	079725	Madame	BOURCIER	Macéline Marie	-	172 Quai Georges Pompidou 34280 La Grande Motte	600	600	Landes	2	Propriétaire / indivision

\* : numéro de copie, manuscrite récupérée en mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, manuscrite récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JAN 2010  
Gap, le

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques



Célic BOUET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
**Communes d'Abrès et de Ristolas - Puits de la Garcine n°1 et n°2 - La Garcine**

Commune	Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Superficie grévée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
Abrès	N	1007	Plan d'Audier	900633	Commune d'Abrès	Commune d'Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	6540	1770	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	1011	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	1015	1015	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1012	Plan d'Audier	209537	Madame	BONNARDEL	Anne Marie Paule Jacqueline	-	Chalet l'Adroit 05350 Abrès	834	834	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1013	Plan d'Audier	185769	Madame	ALLIONE	Ginette Conception Pierrette	-	5 rue Mignet 13100 Aix en Provence	1641	1641	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1014	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	Le Chef Lieu 05350 Ristolas	956	956	Près	4	Propriétaire
Abrès	N	1015	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	Le Chef Lieu 05350 Ristolas	620	620	Près	4	Propriétaire
Abrès	N	1016	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	Le Chef Lieu 05350 Ristolas	570	570	Près	4	Propriétaire
Abrès	N	1017	Plan d'Audier	900633	Commune	Commune d'Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	155	155	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	1018	Plan d'Audier	900633	Commune	Commune d'Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	1100	1100	Landes	2	Propriétaire
Abrès	N	1019	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	705	705	Près	4	Propriétaire
Abrès	N	1020	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	1167	1167	Terre	3	Propriétaire
Abrès	N	1021	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	726	580	Près	4	Propriétaire
Abrès	N	1024	Plan d'Audier	209537	Madame	BONNARDEL	Anne Marie Paule Jacqueline	-	Chalet l'Adroit 05350 Abrès	720	430	Près	4	Propriétaire
Abrès	N	1453	Plan d'Audier	900633	Commune	Commune d'Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	257	90	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1455	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	68	68	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1461	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	312	312	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1462	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	102	102	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1463	Plan d'Audier	209537	Madame	BONNARDEL	Anne Marie Paule Jacqueline	-	Chalet l'Adroit 05350 Abrès	101	101	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1464	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	93	93	Landes	3	Propriétaire
Abrès	N	1465	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Martine Marie Josephine	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	28	28	Landes	3	Propriétaire

\*\* : numéro de propriétaire, matrice récapitulée aux services départementaux du cadastre  
\* : numéro de compte, matrice récapitulée en Mairie d'Abrès

**VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JUIN 2010  
Gap, le**

*Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques*

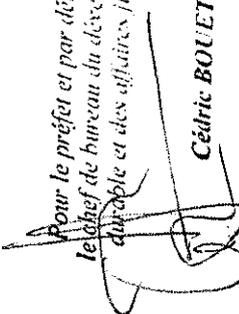
*Cédric BOUET*

Propriétaires concernés par la périmètre de protection rapproché  
Communes d'Abrès et de Ristolas - Puits de la Garcine n°1 et n°2 - La Garcine

Commune	Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Superficie grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
Abrès	O	112	Jesseygue	171117	Monsieur	CARRE	Pierre Auguste	-	8 chemin de la Condamine 05600 Gulligstre 1 cours	6393	1 970	Bois résineux	2	Propriétaire / indivision
				015689	Monsieur	CARRE	Michel Pierre	-	d'Orbelle 13100 Aix-en-Provence					Propriétaire / indivision
				171116	Monsieur	CARRE	Jean Antoine	-	22 avenue Docteur Julien Guillaume					Propriétaire / indivision
				171118	Madame	CARRE	Madeline Marie Geneviève	-	77 Bd Sakakini 13005					Propriétaire / indivision
Ristolas	A	1101	Plan d'Audier	089437	Madame	EYMEUD	Marie Madeleine	-	Pontfrache 05200 Embrun	901	Près	3	Propriétaire	
Ristolas	A	1102	Plan d'Audier	012867	Monsieur	BOURCIER	Pierre	-	05350 Ristolas	337	Près	3	Propriétaire / succession	
Ristolas	A	1103	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Marine Marie Joseph	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	363	Près	3	Propriétaire	
Ristolas	A	1104	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Marine Marie Joseph	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	580	Près	3	Propriétaire	
Ristolas	A	1105	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Marine Marie Joseph	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	155	Landes	1	Propriétaire	
Ristolas	A	1107	Plan d'Audier	089437	Madame	EYMEUD	Marie Madeleine	-	Pontfrache 05200 Embrun	1230	Près	3	Propriétaire	
Ristolas	A	1088	Plan d'Audier	000957	Monsieur	ALBERGE	Pierre Philippe	-	41 avenue de Saint-Barnabé 13012 Marseille	1214	1 214	Landes	2	Usufructier / indivision
				936386	-	SCI "La major des maisons neuves"	-	Par Mme Harmonic Jeanne 41 avenue de Saint-Barnabé 13012 Marseille	Nu propriétaire					
				096472	Madame	HAMONIC	Jeanne Andrée	-	41 avenue de Saint-Barnabé 13012 Marseille					Usufructier / indivision
Ristolas	A	1089	Plan d'Audier	097151	Mademoiselle	HUMBERT	Marine Marie Joseph	-	le Chef Lieu 05350 Ristolas	4392	Landes	2	Propriétaire	

\*\*\* : numéro de compte, matrices récupérées en Mairie d'Abrès  
\*\*\* : numéro de propriétaire, matrices récupérées aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUIN 2010**  
Gap, le \_\_\_\_\_

14  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques  
  
Cédric BOUET

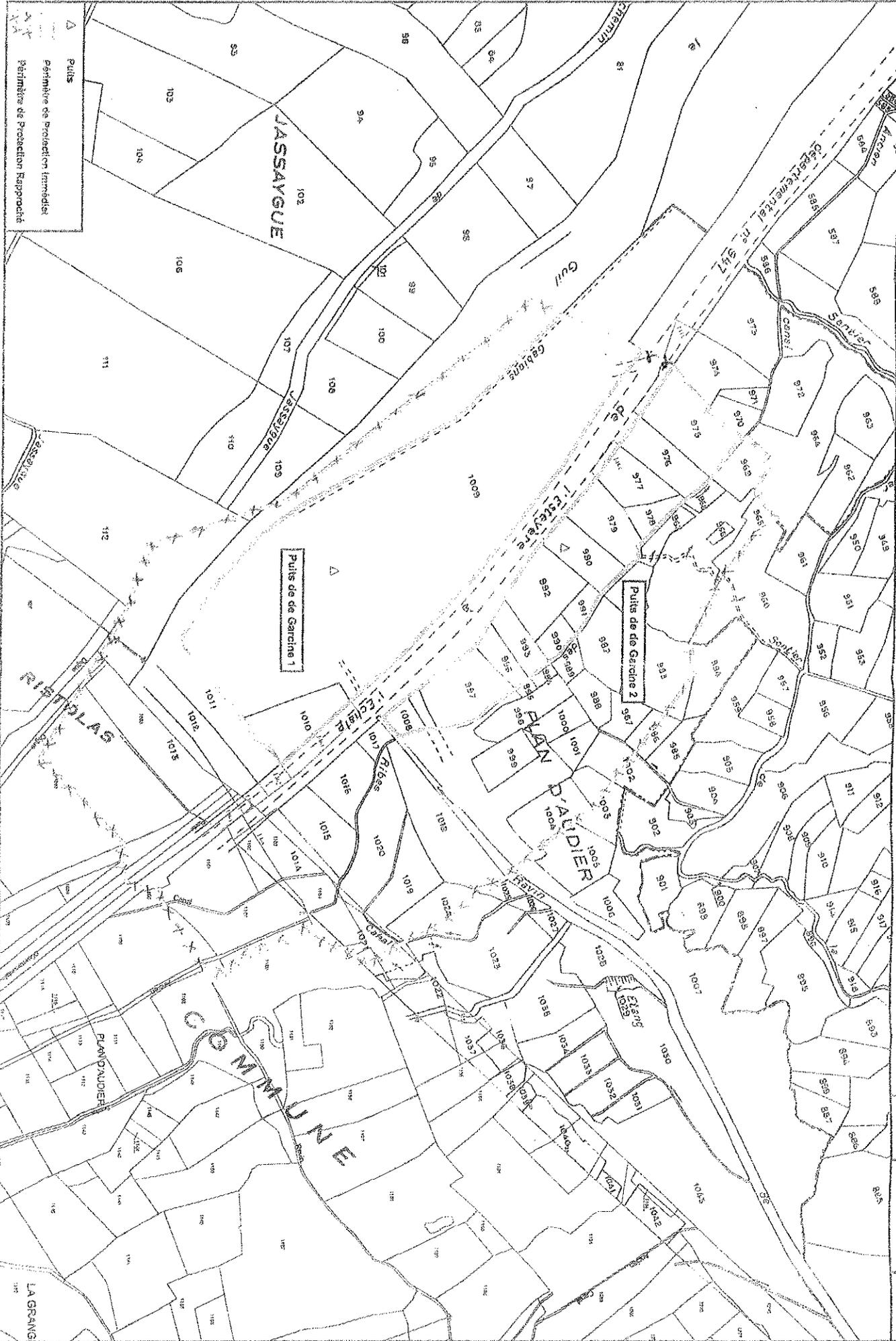


# Mise en conformité des captages d'Abrès - Puits de Garcine

## Localisation cadastrale des périmètres de protection



Fond de plan :  
cadastre  
0 15 30 m







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES



ARRETE PREFECTORAL n°: 2010-203-9

du 22 juillet 2010

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ABRIES par le captage des Bassins.**

**Pétitionnaire : Commune d'ABRIES**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement**

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune d'Abriès en date du 03 février 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le rapport de Monsieur Bayle, hydrogéologue agréé, daté de septembre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 août 2009 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-4 du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2010 ;

**Considérant :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

**ARRETE**

**RESSOURCE EN EAU**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Bassins.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Bassins, au titre du Code de l'Environnement

**ARTICLE 3 : Localisation**

Le captage est situé sur la parcelle n° 14 Section AB Commune d'Abriès. L'eau est collectée par deux systèmes de drains ciments D =250 mm qui débouchent dans l'ouvrage de captage. Les eaux sont acheminées ensuite vers le réservoir des Roux qui réceptionne également les eaux issues du captage des Sagnes.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

<b>Lambert 93</b>	<b>Lambert II étendu</b>
x = m	x =964468,2 m
y = m	y = 1990715,3 m
z = m	z = 1790 m

**ARTICLE 4 : Débits autorisés**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever un débit maximum en pointe de 80 m<sup>3</sup>/j et un volume total annuel n'excédant pas 16 000 m<sup>3</sup>.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- Pose d'une plaque calibrée au niveau du départ de l'adduction
- Pose d'un robinet flotteur (ou système équivalent) à l'arrivée dans le réservoir
- Mise en place d'un compteur sur la conduite d'adduction entre la chambre de réunion des eaux et le réservoir.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

**ARTICLE 5: Périmètres de protection**

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

*ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 90 m<sup>2</sup> (ouvrage de captage + réservoir).

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 14 en partie Section AB et n° 676 en partie et n° 678 en partie Section I.

**Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune d'Abriès.**

La commune d'Abriès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

Il n'y aura aucun sentier dans ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 4358 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 14 en partie Section AB et n° 657 en partie ; n° 663 ; n° 664 ; n° 665 ; n° 666 ; n° 667 ; n° 668 ; n° 669 ; n° 670 ; n° 671 ; n° 676 ; n° 677 et 678 SECTION I.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Pose d'une plaque calibrée au niveau du départ de l'adduction
- Pose d'un robinet flotteur (ou système équivalent) à l'arrivée dans le réservoir
- Mise en place d'un compteur sur la conduite d'adduction entre la chambre de réunion des eaux et le réservoir.

- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate
- Mise en place d'une clôture amovible du périmètre de protection rapprochée (clôture électrique par exemple)
- Mise en place d'un fossé de drainage des eaux superficielles (bourrelet d'argile compacté).
- Réparation du génie civil de l'ouvrage de collecte des eaux : bassin intérieur à reprendre au niveau de la maçonnerie ; réparation de la porte, créer une ventilation de l'ouvrage
- Pose d'une grille ou d'un clapet anti intrusion sur la surverse et creusement de la rigole pour l'évacuation de l'eau
- Déplacement du chemin situé dans le périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture autour du réservoir des Roux.

**ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune d'Abriès assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage des Bassins est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de distribution**

La commune d'Abriès est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Bassins dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune d'Abriès et sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 12 : Réseau**

Le captage des Bassins assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau des Roux.

**ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

6

La commune d'Abriès veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité préfectorale dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Abriès selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

▣ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17: Plans et visite de récolement**

La commune d'Abriès établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune d'Abriès veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des bassins participe à l'approvisionnement de la commune d'Abriès dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire d'Abriès en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

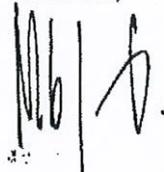
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

**ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune d'Abriès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoire des Hautes-Alpes,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 JUIN 2010

Le Préfet,



Nicolas CTIAPUIS

**Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3
- Etats parcellaires : 3 pages

Etude parcelaire : Protection du captage de la source des Bassins  
Périmètre de protection immédiate

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate  
Commune d'Abrès - Captage des Bassins - Hameau du Roux

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
AB	14	Chabert	900633	Commune	ABRIES	-	-	Mairie Abrès 05350	495	65	Landes	1	Propriétaire
I	678	La chalanlie basse	049127	Monsieur	MERLE	Jean Max	-	Quartier de Quieze La Morel 83190 OLLIOULES	370	10	Landes	1	Propriétaire
I	678	La chalanlie basse	153916	Madame	MATHIEU	Paulette Lucette	-	05350 Abrès	400	15	Landes	1	Propriétaire

\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 juin 2010  
Gap, le

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires techniques

Cécile BOUET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée  
Commune d'Abrès - Captage des Bassins - Hameau du Roux

Séction	Parcelle	Lieu - dit	Número de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Superficie grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires	
AB	14	Chabert	900633	Commune	ABRIES	-	-	Mairie Abrès 05350	495	430	Landes	1	Propriétaire	
	I	La Chalantrie Basse	180397	Monsieur	CARRE	Alain Jean Joseph	-	-	L'Adroit 05350 Abrès	1 150	308	Prés	3	Usufruitier / indivision
248361			Monsieur	CARRE	Jean Yves Alain	-	-	Le Cret 74500 Chevenoz	Nu propriétaire					
180848			Madame	MERLE	Christiane Anne Marie	-	-	L'Adroit 05350 Abrès	Usufruitier / indivision					
I	La Chalantrie Basse	La Chalantrie Basse	117905	Madame	TRON	Jacqueline Yolande	-	-	40 av des chartreux 13004 Marseille	690	690	Prés	3	Propriétaire
			248941	Madame	FOURNIER	Anne Marie Simone	-	-	39 av du Prado 13005 Marseille	240	240	Prés	3	Propriétaire
I	La Chalantrie Basse	La Chalantrie Basse	012660	Monsieur	BOURCIER	Marius	-	-	163 Av Camille Pelletan 13003 Marseille	140	140	Prés	3	Usufruitier / indivision
			127407	Monsieur	BOURCIER	Laurent Jean Marie	-	-	16B Av Jean Jaurès 05000 Gap					Nu propriétaire
			153913	Madame	CHEVALIER	Angèle Elodie	-	-	163 Av Camille Pelletan 13003 Marseille					Usufruitier / indivision
I	La Chalantrie Basse	La Chalantrie Basse	271616	Madame	TOYE	Geneviève Edmonde Mireille	-	-	28 Ch de la Colline St Joseph 13009 Marseille	360	360	Prés	3	Propriétaire
			180397	Monsieur	CARRE	Alain Jean Joseph	-	-	L'Adroit 05350 Abrès	140	140	Landes	1	Usufruitier / indivision
I	La Chalantrie Basse	La Chalantrie Basse	248361	Monsieur	CARRE	Jean Yves Alain	-	-	Le Cret 74500 Chevenoz					140
			180848	Madame	MERLE	Christiane Anne Marie	-	-	L'Adroit 05350 Abrès	Usufruitier / indivision				

\*\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JUIL 2010  
Gap, le

Par le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable des affaires juridiques

CARIC BOUET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune d'Abrès - Captage des Bassins - Hameau du Roux

Section	Parcelle	Lieu - dit	Número de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m <sup>2</sup> )	Superficie grevée par la servitude (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
I	668	La Chalanie Basse	248941	Madame	FOURNIER	Anne Marie Simone	-	39 av du Prado 13006 Marseille	300	300	Prés	3	Propriétaire
I	669	La Chalanie Basse	048854	Monsieur	MARCELLIN	Jean Claude Mathieu	-	Les Ribes 05350 Alquilles	97	97	Landes	1	Propriétaire
I	670	La Chalanie Basse	271616	Madame	TOYE	Geneviève Edmonde Mireille	-	28 Ch de la Colline St Joseph 13009 Marseille	128	128	Landes	1	Propriétaire
I	671	La Chalanie Basse	180357	Monsieur	CARRE	Alain Jean Joseph	-	L'Adroit 05350 Abrès	330	330	Prés	3	Usufruitier / indivision
I	676	La Chalanie Basse	049127	Monsieur	MERLE	Jean Max	-	Le Cret 74500 Chevenoz L'Adroit 05350 Abrès	370	360	Landes	1	Propriétaire
I	677	La Chalanie Basse	191074	Madame	AUDIER	Marie Jeanne	-	Quartier de Quilze La Morel 83190 OLLIOULES 3 Av du Marechal Leclerc 94380 Bonneuil sur Mame	450	450	Landes	1	Propriétaire
I	678	La Chalanie Basse	153916	Madame	MATHIEU	Paulette Lucette	-	05350 Abrès	400	365	Landes	1	Propriétaire

\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre  
\*\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUL. 2010**  
Gap, le

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
urbain et des affaires régionales  
  
Céline BOUET



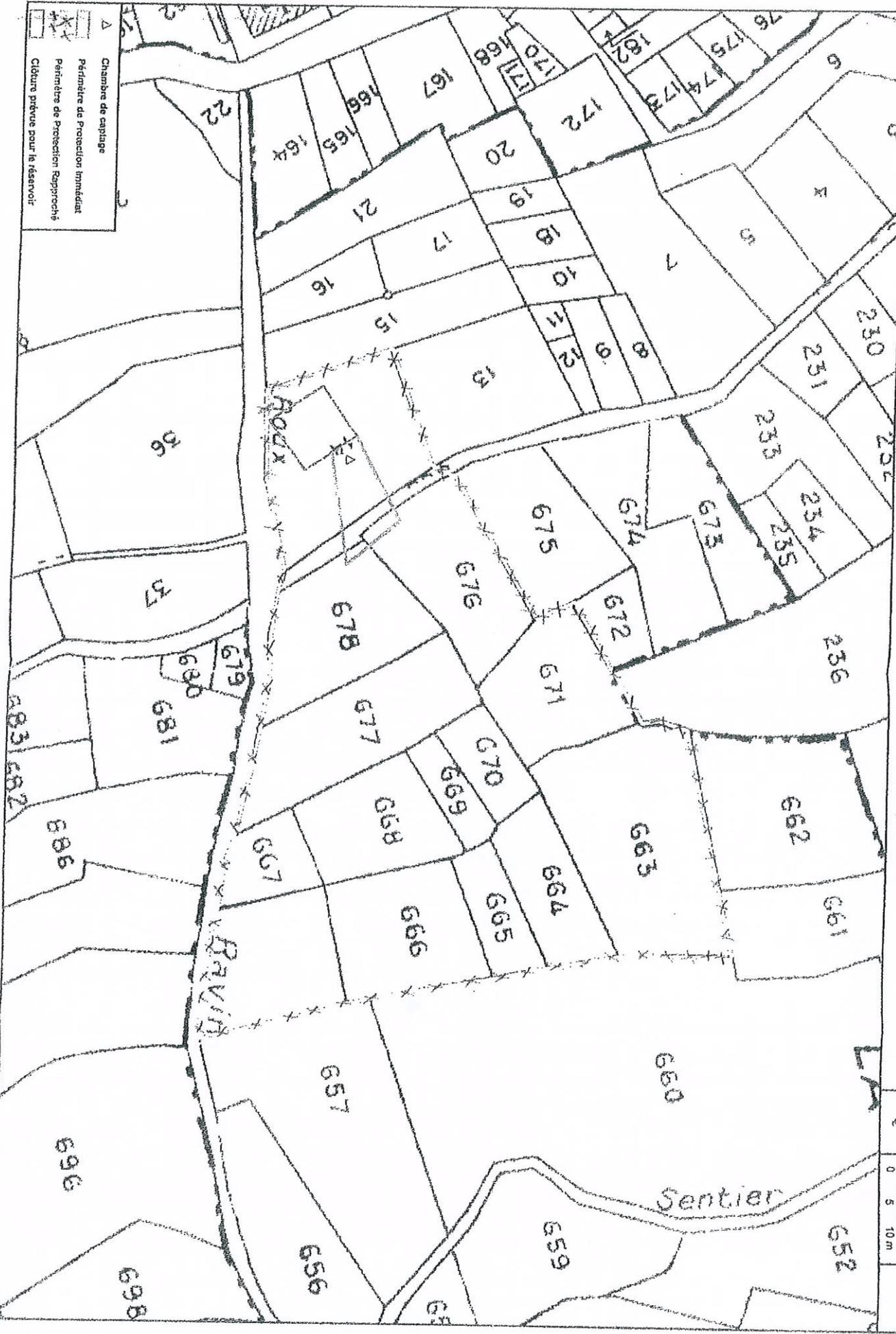
# Mise en conformité des captages d'Abrès - Captage des Bassins

## Localisation cadastrale des périmètres de protection

Fond de plan :  
cadastre

0 5 10 m

2



Δ Chambre de captage  
 Périmètre de Protection Immédiate  
 Périmètre de Protection Rapproché  
 Clôture prévue pour le réservoir





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES



ARRETE PREFECTORAL n°: 2010-203-6

du 22 juillet 2010

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ABRIES par le captage du Mounal 1.**

**Pétitionnaire : Commune d'ABRIES**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement**

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la délibération de la commune d'Abriès en date du 03 février 2009 approuvant le projet, son montant et demandant ;

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le rapport de Monsieur Bayle, hydrogéologue agréé, daté de septembre 2006 ,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 août 2009 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-4 du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2010 ;

**Considérant :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

**ARRETE**

**RESSOURCE EN EAU**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source du Mounal 1
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du Mounal 1 au titre du Code de l'Environnement

**ARTICLE 3 : Localisation**

Le captage est situé sur la parcelle n° 712 section L de la commune d'Abriès.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

**Lambert 93**

x = m

**Lambert II étendu**

x = 963521 m

y = m  
z = m

y = 1988175 m  
z = 1665 m

#### ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune d'Abriès est autorisée à prélever un débit maximum en pointe de 120 m<sup>3</sup>/j et un volume total annuel n'excédant pas 26 000 m<sup>3</sup>

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- système de mesure des débits prélevés sur le réservoir du Mounal.
- pose d'un seuil calibré au niveau de l'ouvrage de captage.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 75 m<sup>2</sup>

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 709 en partie ; n° 710 en partie ; n° 712 en partie ; n° 725 en partie et n° 726 en partie Section L.

**Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune d'Abriès.**

La commune d'Abriès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

##### *ARTICLE : Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 3677 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 703 ; n° 704 ; n° 707 en partie ; n° 708 en partie ; n° 709 ; n° 710 en partie ; n° 712 en partie ; n° 725 en partie ; n° 726 en partie ; n° 727 en partie ; n° 728 en partie ; n° 729 et n° 730 Section L.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le réservoir du Mounal
- Pose d'une plaque calibrée au départ
- Pose de la clôture, nettoyage, débroussaillage et élimination des arbres trop proches de la chambre de captage et des drains (8 mètres)
- Clôture amovible pour le périmètre de protection rapprochée
- Mise en place d'un merlon de terre argileuse compactée le long de la limite supérieure du périmètre de protection immédiate sur 10 mètres de longueur afin d'évacuer les eaux de ruissellement
- Réfection des maçonneries intérieure et extérieure de l'ouvrage
- Créer une ventilation sur la porte

#### **ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune d'Abriès assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage du Mounal 1 est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de distribution**

La commune d'Abriès est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Mounal 1 dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune d'Abriès et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Réseau**

Le captage du Mounal 1 assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du chef lieu d'Abriès.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Abriès veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribué.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité sanitaire dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Abriès selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées. L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17: Plans et visite de récolement**

La commune d'Abriès établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune d'Abriès veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du Mounal 1 participe à l'approvisionnement de la commune d'Abriès dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté**

- Le présent arrêté est notifié au maire d'Abriès en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l’affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l’article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d’urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

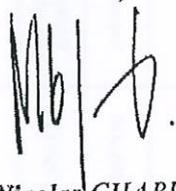
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d’un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d’un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

**ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune d’Abriès,  
Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental de Territoires des Hautes-Alpes,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 JUL. 2010

Le Préfet,



Nicolas CHAPUIS

**Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- Etats parcellaires : 3 pages

**Etude parcellaire : Protection du captage de la source du Mounal - S1 -  
Périmètre de protection immédiate**

**Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat  
Commune d'Abrès - Captage du Mounal 1 - Bourg**

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	709	Le Monal	209537	Madame	BONNARDEL	Anne Marie Pauline Jacqueline	-	Chalet l'Adroit 05350 Abrès	400	1	Landes	1	Propriétaire
L	710	Le Monal	024063	Monsieur	DJAMDJIAN	Jean Garabed	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap	540	17	Landes	1	Propriétaire / indivision
			072205	Madame	ALBERT	Angelle Liliane	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap					
L	712	Le Monal	158535	Madame	BELLON	Andree	-	12 rue Verdi 13980 Sausset-les-Pins	690	40	Landes	1	Propriétaire
L	725	Le Monal	085320	Mademoiselle	COURTOIS	Brigitte Jacqueline	-	8, avenue de la Puisse 89000 Auxerre	640	12	Landes	1	Propriétaire
L	726	Le Monal	158535	Madame	BELLON	Andree	28/11/1943 à Abrès	12 rue Verdi 13980 Sausset-les-Pins	470	6	Landes	1	Propriétaire
			102083	Mademoiselle	MALINIER	Marie Thérèse Alphonisine	-	Au Village 05350 Abrès	470				

\*\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JUIN 2010  
Gap, le

*Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau du cadastre  
attribuable et des affaires départementales*

**CÉLÉRIC BOUET**

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune d'Abrès - Captage du Mounal 1 - Bourg

Section	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Superficie gravée par la servitude (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	703	Le Monal	074329	Madame	AUDIER MERLE	Madeleine	-	33 rue de Varsovie 62640 Montigny-en-Gohelle	220	220	Landes	1	Propriétaire / indivision
			004378	Monsieur	AUDIER MERLE	Pierre Claude	-	Le Bourg 05350 Abrès					Propriétaire / indivision
			073880	Madame	ARNOUX	France Josette	-	05350 Aiguilles					Propriétaire / indivision
L	704	Le Monal	191933	Madame	CHATENOUD	Marie Jeanne Louise	-	n°247 Rue du Lavoir 13119 Saint Savournin	620	620	Landes	1	Propriétaire / indivision
			900633	Commune	commune d'Abrès	-	-	Marie 05350 Abrès					Propriétaire
L	707	Le Monal	024063	Monsieur	DJAMDJIAN	Jean Garabed	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap	570	262	Landes	1	Propriétaire / indivision
			072205	Madame	ALBERT	Angelle Liliane	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap					Propriétaire / indivision
L	708	Le Monal	024063	Monsieur	DJAMDJIAN	Jean Garabed	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap	530	470	Landes	1	Propriétaire / indivision
			072205	Madame	ALBERT	Angelle Liliane	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap					Propriétaire / indivision
L	708	Le Monal	209537	Madame	BONNARDEL	Anne Marie Paule Jacqueline	-	Chaler l'Adroit L'Adroit 05350 Abrès	400	400	Landes	1	Propriétaire
L	710	Le Monal	024063	Monsieur	DJAMDJIAN	Jean Garabed	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap	540	240	Landes	1	Propriétaire / indivision
			072205	Madame	ALBERT	Angelle Liliane	-	Cité de Bonne Rue des Champsaurins 05000 Gap					Propriétaire / indivision

\*\* : numéro de compte, matrice récupérée en Marie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

Pour le projet et par délégation,  
Chef de bureau du développement durable et des affaires juridiques  
*Cécile BOUET*

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUL. 2010**  
Gap, le

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune d'Abriès - Captage du Mounal 1 - Bourg

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Superficie grevée par la servitude (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	712	Le Monal	158535	Madame	BELLON épouse MONTEGRE	Andrée	28/11/1943 à Abriès	12 rue Verdi 13960 Sausset-les-Pins	690	20	Landes	1.0	Propriétaire
L	725	Le Monal	085320	Mademoiselle	COURTOIS	Brigitte Jacqueline	-	8, avenue de la Pussaye 89000 Auxerre	640	15	Landes	1	Propriétaire
L	726 001 LOT 00A0001	Le Monal	158535	Madame	BELLON épouse MONTEGRE	Andrée	28/11/1943 à Abriès	12 rue Verdi 13960 Sausset-les-Pins	470	220	Landes	1	Propriétaire
L	726 001 LOT 00A0002												
L	727	Le Monal	900633	Commune	commune d'Abriès	-	-	Mairie 05350 Abriès	530	170	Landes	1	Propriétaire
L	728	Le Monal	012653	Mon sieur	BOURCIER	Joseph Mathieu	-	Chez Jean Petit 22 crs des Alpes 13100 Aix-en-Provence	680	240	Landes	1	Propriétaire / succession
L	729	Le Monal	074345	Madame	AUDIER	Marie	-	Chez Mme Orusa Danièle 457 chemin des Rascous 13190 Allauch	490	490	Landes	1	Propriétaire / succession
L	730	Le Monal	079728	Madame	BOURCIER	Marguerite Jacqueline	-	Pas des Carris 04700 Oratign	310	310	Landes	1	Propriétaire

\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée en Mairie d'Abriès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUIN 2010**  
Gap, le

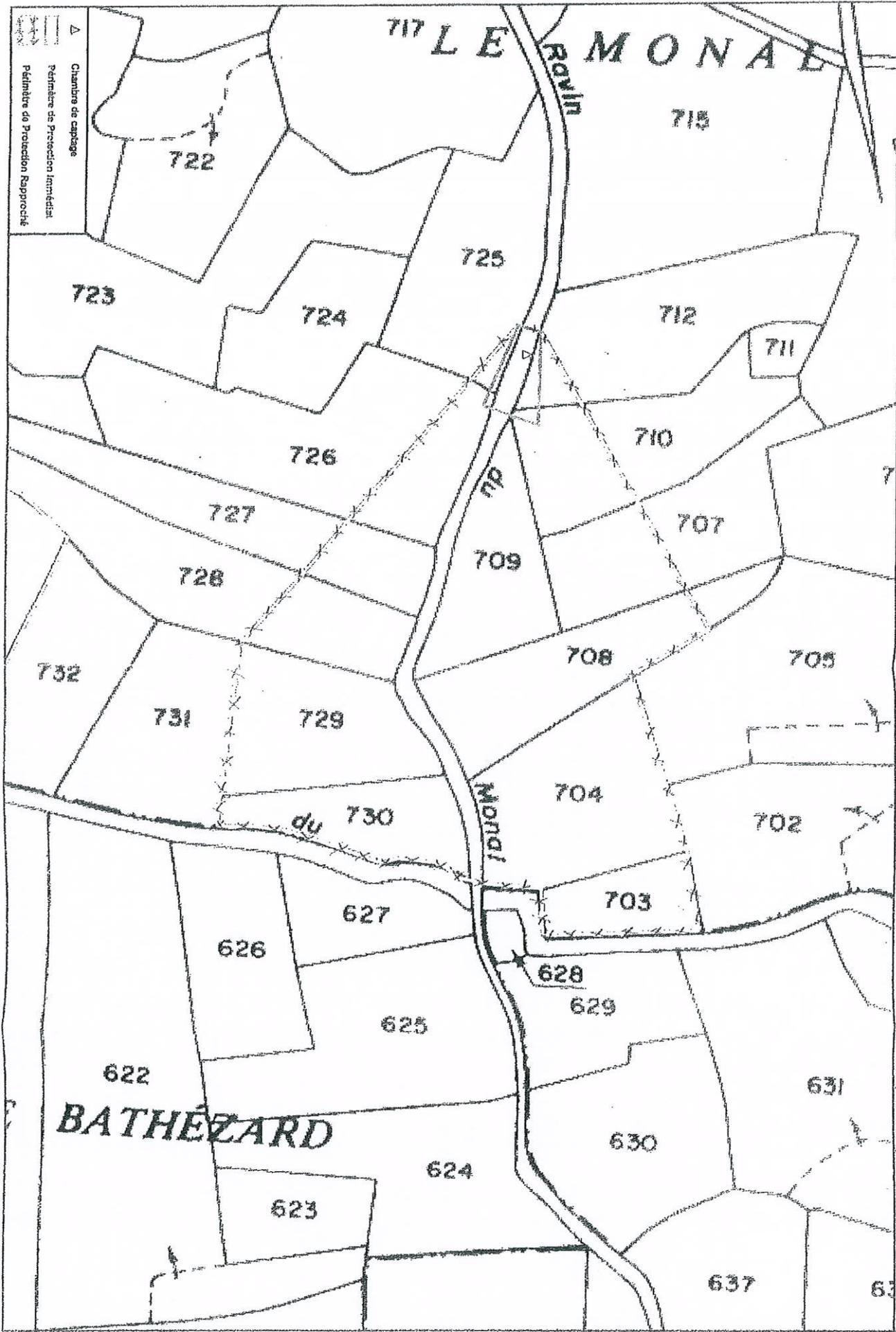
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du service départemental  
advisable et des affaires juridiques  
  
Célic BOUET



Mise en conformité des captages d'Abriès - Captage du Mounal St  
Localisation cadastrale des périmètres de protection



Fond de plan :  
cadastre  
0 5 10 m



- ▲ Chambre de captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapproché





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES



ARRETE PREFECTORAL n°: 2010-203-7

du 22 juillet 2010

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ABRIES par le captage de Mounal 2.**

**Pétitionnaire : Commune d'ABRIES**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement**

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la délibération de la commune d'Abriès en date du 03 février 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le rapport de Monsieur Bayle, hydrogéologue agréé, daté de septembre 2006 ,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 août 2009 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-263-4 du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2010;

**Considérant :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

**ARRETE**

**RESSOURCE EN EAU**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source du Mounal 2
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du Mounal 2 au titre du Code de l'Environnement

**ARTICLE 3 : Localisation**

Le captage du Mounal 2 est situé sur la parcelle n° 632 section L de la commune d'Abriès

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

**Lambert 93**

x = m

y = m

**Lambert II étendu**

x = 963630 m

y = 1988260 m

z = 1655 m

z = 1655 m

#### ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune d'Abriès est autorisée à prélever un débit maximum en pointe de 35 m<sup>3</sup>/j et un volume total annuel n'excédant pas 7 500 m<sup>3</sup>.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- système de mesure des débits prélevés sur le réservoir du Mounal.
- pose d'un seuil calibré au niveau de l'ouvrage de captage.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un dispositif de mesure homologué.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 68 m<sup>2</sup>

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 632 en partie et n° 634 en partie Section L

**Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune d'Abriès.**

La commune d'Abriès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

##### *ARTICLE : Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 4401 m<sup>2</sup>

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 632 en partie ; n° 633 ; n° 634 en partie ; n° 635 ; n° 654 en partie section L.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.  
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
  - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
  - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
  - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
  - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
  - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
  - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
  - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
  - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
  - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
  - Le pâturage du bétail,
  - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
  - La création d'étangs,
  - Le camping et le stationnement des caravanes,
  - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Mise en place d'un système de mesure des débits au niveau du réservoir de Mounal
- Pose d'une plaque calibrée dans la chambre de captage
- Régularisation des servitudes de passage par actes notariés
- Pose de la clôture nettoyage, débroussaillage et élimination des arbres trop proches de la chambre de captage et des drains (8 mètres)
- Clôture amovible pour le périmètre de protection rapprochée
- Mise en place d'un merlon de terre argileuse compactée le long de la limite supérieure du périmètre de protection immédiate sur 10 mètres de longueur afin d'évacuer les eaux de ruissellement
- Réfection des maçonneries intérieure et extérieure de l'ouvrage
- Créer une ventilation sur la porte.

#### **ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune d'Abriès assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement.**

Les sources de Mounal 1 et Mounal 2 sollicitent la même ressource en eau souterraine. Bien que le débit de prélèvement annuel sollicité pour la source de Mounal 2 soit inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>, il est pris en compte le débit total prélevé au niveau des sources de Mounal 1 et Mounal 2 soit 33500 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement d'eau au captage du Mounal 2 est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de distribution**

La commune d'Abriès est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Mounal 2 dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune d'Abriès et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Réseau**

Le captage de Mounal 2 assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine chef lieu d'Abriès.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Abriès veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité préfectorale dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Abriès selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17: Plans et visite de récolement**

La commune d'Abriès établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune d'Abriès veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du Mounal 2 participe à l'approvisionnement de la commune d'Abriès dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

## ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire d'Abriès en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

## ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

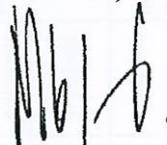
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

## ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune d'Abriès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,



Nicolas CHAPUIS

### Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3
- Etats parcellaires : 2 pages

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée  
Commune d'Abrès - Captage du Mounal 2 - Le Bourg

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Superficie grévée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	632	Les Routes	012643	Monsieur	BOURCIER	Jean Laurent	-	5 Av Fredric Le Play 13009 Marseille	832	51	Landes	1	Propriétaire
L	633	Les Routes	081002	Madame	BUES	-	-	40 Av de Lyon 26140 St-Rambert-d'Albon	500	500	Landes	1	Propriétaire / succession
L	634	Les Routes	900633	Commune	Commune d'Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	320	290	Landes	1	Propriétaire
L	635	Les Routes	012637	Monsieur	BOURCIER	Hubert Jean Pierre	-	837 Av François Nardi 83000 Toulon	230	230	Landes	1	Propriétaire / indivision
			012635	Monsieur	BOURCIER	Georges Pierre Marie	-	490 Bd Du Faron 83200 Toulon					Propriétaire / indivision
			012638	Monsieur	BOURCIER	Jacques	-	121 Che De Campourri 83190 Ollioules					Propriétaire / indivision
			079709	Madame	BOURCIER ELZIERE	Berthilde Marie	-	Surunda 83570 Monfort Sur Argens					Propriétaire / indivision
			201032	Madame	ROBIN	Henriette Marie	-	18 rue Revel 83000 Toulon					Propriétaire / indivision
			201034	Monsieur	BOURCIER	Alain Jean Guy	-	Bd de Cessole 06100 Nice					Propriétaire / indivision
L	634	Les Routes	012637	Monsieur	BOURCIER	Hubert Jean Pierre	-	837 Av François Nardi 83000 Toulon	7680	3330	Landes	1	Propriétaire / indivision
			012635	Monsieur	BOURCIER	Georges Pierre Marie	-	490 Bd Du Faron 83200 Toulon					Propriétaire / indivision
			012638	Monsieur	BOURCIER	Jacques	-	121 Che De Campourri 83190 Ollioules					Propriétaire / indivision
			079709	Madame	BOURCIER ELZIERE	Berthilde Marie	-	Surunda 83570 Monfort Sur Argens					Propriétaire / indivision
			201032	Madame	ROBIN	Henriette Marie	-	18 rue Revel 83000 Toulon					Propriétaire / indivision
			201034	Monsieur	BOURCIER	Alain Jean Guy	-	Bd de Cessole 06100 Nice					Propriétaire / indivision

\*\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée en Mairie d'Abrès ; numéro de compte, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 10 2008  
Gap, le

Par le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques

  
Cédric BOUET

Etude parcellaire : Protection du captage de la source du Mounal -S2-  
Périmètre de protection Immédiate

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate  
Commune d'Abriès - Captage du Mounal 2 - Le Bourg

Section	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	632	Les Routes	012643	Monsieur	BOURCIER	Jean Laurent	-	5 Av Frederic Le Play 13009 Marseille	832	38.0	Landes	1	Propriétaire
L	634	Les Routes	900633	Commune	Commune d'Abriès	-	-	La Mairie 05350 Abriès	320	30.0	Landes	1	Propriétaire

\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre  
\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abriès

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUIL. 2010**  
GAP, le

pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques  
**Cédric BOUET**

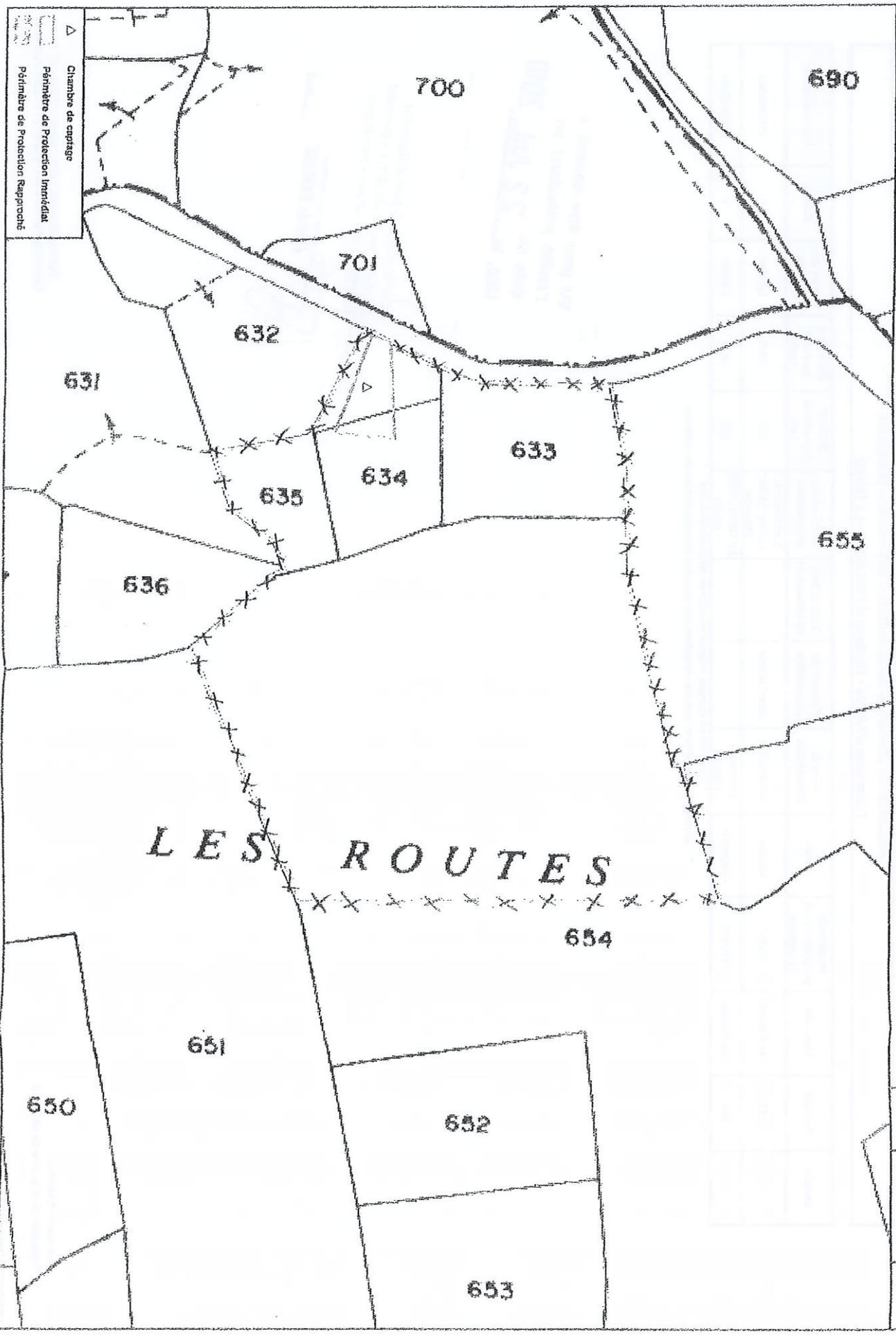
DOSSIER AE 04 11 02 91  
Date de : 23/12/2008  
Mettre à : 23/12/2008



Mise en conformité des captages d'Abriès - Captage du Mounal S2  
Localisation cadastrale des périmètres de protection

Fond de plan :  
cadastre  
0 5 10 m

2





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES



ARRETE PREFECTORAL n°: 2010-203-8

du 22 juillet 2010

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ABRIES par le captage du Mounal 3.**

**Pétitionnaire : Commune d'ABRIES**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement**

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la délibération de la commune d'Abriès en date du 03 février 2009 approuvant le projet, son montant et demandant ;

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le rapport de Monsieur Bayle, hydrogéologue agréé, daté de septembre 2006 ,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt date du 06 août 2009,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-4 du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2010 ;

**Considérant :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

**ARRETE**

**RESSOURCE EN EAU**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source du Mounal 3,
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Mounal 3 au titre du Code de l'Environnement

**ARTICLE 3 : Localisation**

Le captage de Mounal 3 est situé sur la parcelle n° 736 section L de la commune d'Abriès.

Il y a deux arrivées dans le regard de captage de la source de la source de Mounal 3 :

- l'arrivée du mélange des eaux Mounal 1 et Mounal 2
- un drain (source de Mounal 3)

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

**Lambert 93**

x = m

y = m

z = m

**Lambert II étendu**

x = 963451 m

y = 1988052 m

z = 1625 m

#### ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune d'Abriès est autorisée à prélever un débit maximum en pointe de 105 m<sup>3</sup>/j et un volume total annuel n'excédant pas 21 500 m<sup>3</sup>

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- système de mesure des débits prélevés sur le réservoir du Mounal.
- pose d'un seuil calibré au niveau de l'ouvrage de captage.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 68 m<sup>2</sup> sur les parcelles n° 720 en partie et n° 736 en partie Section L

**Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune d'Abriès.**

La commune d'Abriès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

## ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 6800m<sup>2</sup>

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 572 en partie ; n° 573 ; n° 720 en partie ; n°721 en partie ; n° 723 en partie ; n° 73 ; n° 734 ; 735 ; 736 en partie Section L.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

## ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

## ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le réservoir du Mounal
- Pose d'une plaque calibrée au départ
- Pose de la clôture, nettoyage, débroussaillage et élimination des arbres trop proches de la chambre de captage et des drains (8 mètres)
- Clôture amovible pour le périmètre de protection rapprochée
- Mise en place d'un merlon de terre argileuse compactée le long de la limite supérieure du périmètre de protection immédiate sur 10 mètres de longueur afin d'évacuer les eaux de ruissellement
- Réfection des maçonneries intérieure et extérieure de l'ouvrage
- Créer une ventilation sur la porte

**ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune d'Abriès assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.  
La commune d'Abriès peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.  
Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage du Mounal 3 est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.  
Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de distribution**

La commune d'Abriès est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Mounal 3 dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune d'Abriès et sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 12 : Réseau**

Le captage du Mounal 3 assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine chef lieu d'Abriès.

**ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Abriès veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.  
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité préfectorale dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Abriès selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17: Plans et visite de récolement**

La commune d'Abriès établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune d'Abriès veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du Mounal 3 participe à l'approvisionnement de la commune d'Abriès dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté**

- ☐ Le présent arrêté est notifié au maire d'Abriès en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

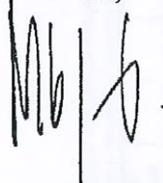
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

**ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune d'Abriès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 JUL. 2010

Le Préfet,



Nicolas CHAPUIS

**Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3
- Etats parcellaires : 3 pages

Etude parcellaire : Protection du captage de la source du Moulal - S3 -  
Périmètre de protection immédiate

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate  
Commune d'Abrès - Captage du Moulal 3 - Le Bourg

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	720	Le Monal	012660	Monsieur	BOURCIER	Marius	-	163 Av Camille Pelletan 13003 Marseille	700	17	Landes	1	Usufruitier / indivision
			127407	Monsieur	BOURCIER	Laurent Jean Marie	-	Les Dauphins 168 Av Jean Jaurès 05000 Gap					nu propriétaire
			153913	Madame	CHEVALIER	Angèle Eudie	-	163 Av Camille Pelletan 13003 Marseille					Usufruitier / indivision
L	736	Le Monal	900633	Commune	Commune d'Abrès	-	-	La Mairie 05350 Abrès	3510	51	Landes	1	Propriétaire

\*\* : numéro de compte, matrices récupérées en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrices récupérées aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JUL 2010  
Gap, le

Pour le préfet, le Délégué  
Le chef de bureau du développement  
durable des Alpes de  
Haute-Provence  
Cécile BOULET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée  
Commune d'Abrès - Captage du Mounal 3 - Le Bourg

Section	Parcelle	Lieu-dit	N° de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Superficie grévée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	720	Le Monal	012660	Monsieur	BOURCIER	Marius	-	163 Av Camille Pelletan 13003 Marseille	700	52	Landes	1	Usufruitier / Indivision
			127407	Monsieur	BOURCIER	Laurent Jean Marie	-	Les Dauphins 16B Av Jean Jaurès 05000 Jaurès Gap					nu propriétaire
			153913	Madame	CHEVALIER	Angèle Elodie	-	163 Av Camille Pelletan 13003 Marseille					Usufruitier / Indivision
L	736	Le Monal	900633	Commune	Commune d'Abrès	-	-	3510	2020	Landes	1	Propriétaire	
L	735	Le Monal	014551	Monsieur	BUES	Maurice Joseph	-	39 Avenue de Lyon 26140 Saint-Rambert d'Albon	420	420	Landes	1	Propriétaire
L	734	Le Monal	004372	Monsieur	AUDIER-MERLE	Jean Lucien	-	Le Bourg 05350 Abrès	410	410	Landes	1	Propriétaire
L	733 001 LOT 00A0001	Le Monal	037613	Monsieur	HERTIER	Adolphe	-	05350 Abrès	605	605	Landes	1	Propriétaire / succession
			149259	Madame	REY épouse FERRUS Louis Alexandre	Nicole Elizabeth	01/03/1936 à Meillerie (74)	Hameau Pierre Feu 05100 Puy-Saint-André					Propriétaire / indivision
			155306	Monsieur	ESCALLIER	Jean Jacques	28/08/1954 à Gap (05)	La Pallue 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas					Propriétaire / indivision
			185989	Monsieur	ESCALLIER	Jean Jacques	28/08/1954 à Gap (05)	La Pallue 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas					Propriétaire / indivision
			185990	Monsieur	ESCALLIER	Roland Pierre	09/10/1955 à Gap (05)	Chez Monsieur Escallier Jean Jacques La Pallue 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas					Propriétaire / indivision
L	733 001 LOT 00A0002	Le Monal	186267	Monsieur	REY	Maxime Jean Louis	10/06/1945 à Chamonix (74)	74660 Vallorcine	605	605	Landes	1	Propriétaire / indivision

\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre ; numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès

vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 JUL. 2010  
Gap, le

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
arrêté des affaires juridiques

Cécile BOUET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée  
Commune d'Abriès - Captage du Mounal 3 - Le Bourg

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Superficie grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
L	572	La Tholozanne	900633	Commune	Commune d'Abriès	-	-	La Mairie 05350 Abriès	2660	1410	Bois résineux	4	Propriétaire
L	573	La Tholozanne	102083	Mademoiselle	MALINIER	Marie Thérèse Alphonsine	-	Au Village 05350 Abriès	195	195	Landes	1	Propriétaire / succession
L	721	Le Monal	158535	Madame	BELLON	Andrée	-	12 rue Verdi 13960 Sausset-les-Pins	1980	540	Landes	1	Propriétaire
L	723 001 LOT 00A0001	Le Monal	085320	Mademoiselle	COURTOIS	Brigitte Jacqueline	25/10/1955 à Saint-Gervais-Sur-Roubion (26)	8 av de la Puissez 89000 Auxerre	1214				Propriétaire
L	723 001 LOT 00A0002	Le Monal	079724	Madame	BOURCIER épouse LEXTRAIT Jean	Jacqueline Josette	16/08/1927 à Aix en Provence (13)	36 rue Mirabeau 13110 Port de Bouc	606		Landes	1	Propriétaire / indivision
L	723 001 LOT 00A0002	Le Monal	079725	Madame	BOURCIER épouse COURTOIS Fernand	Madeleine Marie	08/09/1935 à Aix en Provence (13)	Fenestrelle 172 Quai Georges Pompidou 34290 La Grande Motte					Propriétaire / indivision

\*\* : numéro de compte, matrices récupérées en Mairie d'Abriès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrices récupérées aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUIL 2010**  
Gap, le

10

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques

**Cécile BOUET**

DOSSIER AE 04 11 02 91

Dessiné le : 25/11/2008 dan  
Modifié le : 25/11/2008 dan



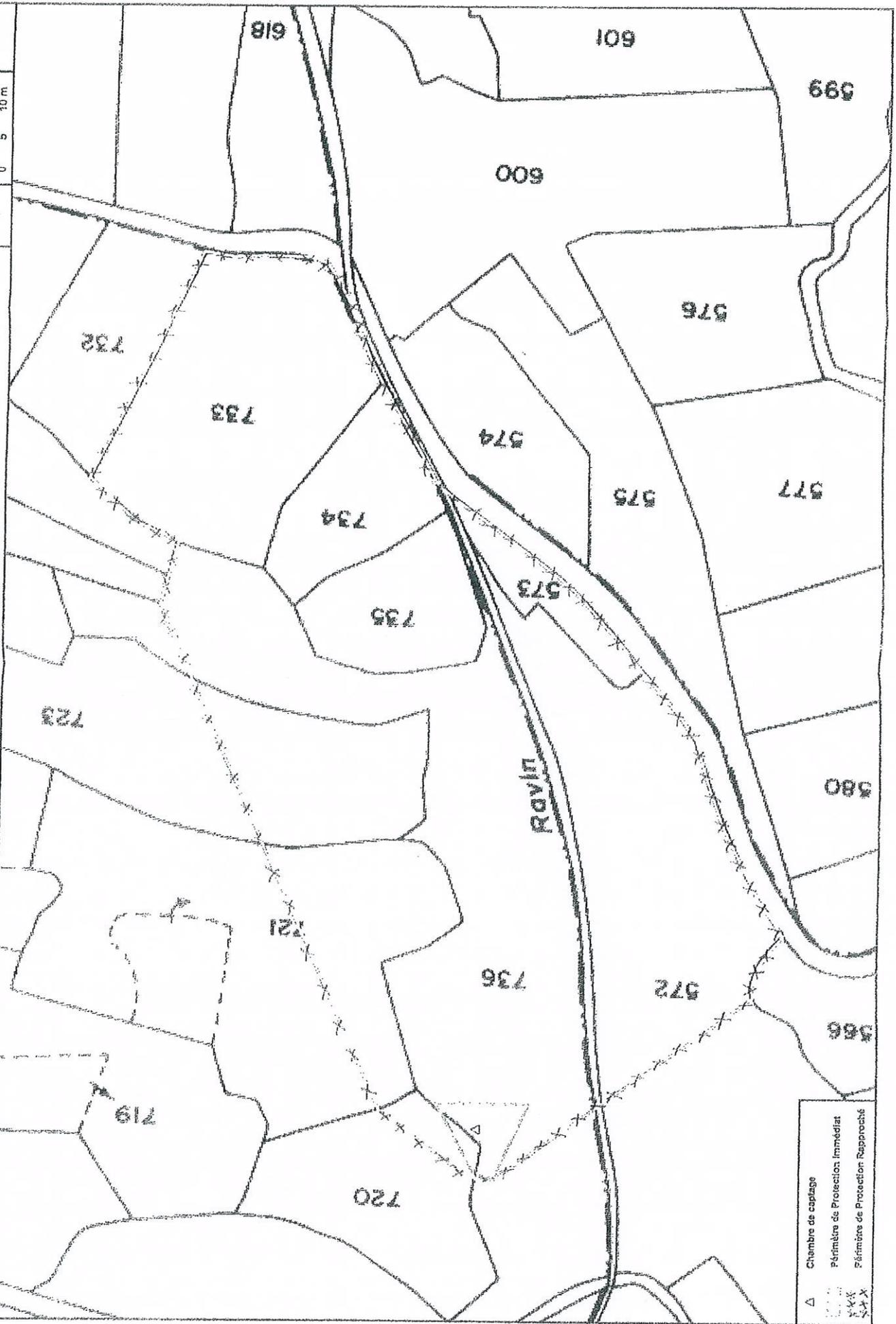
Mise en conformité des captages d'Abrès - Captage du Mounal S3  
Localisation cadastrale des périmètres de protection

Fond de plan :  
cadaastre

0 5 10 m



2



- △ Chambre de captage
- Périmètre de Protection Immédiat
- .... Périmètre de Protection Rapproché





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - ALPES



ARRETE PREFECTORAL n°: 2010-203.11 du 22 JUL. 2010

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ABRIES par le captage des Sagnes.**

**Pétitionnaire : Commune d'ABRIES**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement**

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la délibération de la commune d'Abriès en date du 03 février 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le rapport de Monsieur Bayle, hydrogéologue agréé, daté de septembre 2006 ,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt date du 06 août 2009,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-4 du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 JUIN 2010 ;

**Considérant :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

**ARRETE**

**RESSOURCE EN EAU**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Sagnes,
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Sagnes, au titre du Code de l'Environnement

**ARTICLE 3 : Localisation**

Le captage est situé sur la parcelle n° 162 section I de la commune d'Abriès.  
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

**Lambert 93**

x = m

y = m

z = m

**Lambert II étendu**

x = 964375,7 m

y = 1992987,2 m

z = 1835 m

**ARTICLE 4 : Débits autorisés**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever un débit maximum en pointe de 80 m<sup>3</sup>/j et un volume total annuel n'excédant pas 16 000 m<sup>3</sup>.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- Pose d'une plaque calibrée au niveau du départ de l'adduction
- Pose d'un robinet flotteur (ou système équivalent) à l'arrivée dans le réservoir
- Mise en place d'un compteur sur la conduite d'adduction entre la chambre de réunion des eaux et le réservoir.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

**ARTICLE 5: Périmètres de protection**

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 57,2 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 162 section I.

**Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune d'Abriès.**

La commune d'Abriès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

**ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 7962 m<sup>2</sup>

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 151 ; n° 159 ; n° 160 ; n° 161 ; n° 162 ; n° 165 ; n° 274 ; n° 275 ; n° 276 ; n° 277 ; n° 278 ; n° 282 ; n° 283 ; n° 285 SECTION I.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
  - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
  - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
  - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
  - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
  - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
  - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
  - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
  - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
  - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
  - Le pâturage du bétail,
  - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
  - La création d'étangs,
  - Le camping et le stationnement des caravanes,
  - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

Restriction de passage sur le chemin (variante GR 58) au profit de l'itinéraire du bas.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Pose d'une plaque calibrée au niveau du départ de l'adduction
- Pose d'un robinet flotteur (ou système équivalent) à l'arrivée dans le réservoir
- Mise en place d'un compteur sur la conduite d'adduction entre la chambre de réunion des eaux et le réservoir
- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate
- Sondage et curage du drain
- Créer une ventilation sur la porte de l'ouvrage de captage
- Aménagement de la surverse et grille ou clapet anti intrusion sur l'exutoire
- Au niveau du périmètre de protection immédiate, création et entretien d'un bourrelet ou merlon de terre argileuse compactée de 0,25 m de hauteur à la base de la clôture amont, sur 9 m de longueur

- Au niveau du périmètre de protection rapprochée : création d'un bourrelet de terre argileuse compacté de 0,25 m de hauteur sur le côté aval du chemin du Col de saint Martin, sur au moins 60 m de longueur
- Débroussaillage et nettoyage des ouvrages et de la zone de protection immédiate
- Mettre une grille anti intrusion sur le trop plein
- Rendre étanches les portes

#### **ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune d'Abriès assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage des Sagnes est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de distribution**

La commune d'Abriès est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Sagnes dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune d'Abriès et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Réseau**

Le captage des Sagnes assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau du Roux.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Abriès veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité préfectorale dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Abriès selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17: Plans et visite de récolement**

La commune d'Abriès établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune d'Abriès veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Sagnes participe à l'approvisionnement de la commune d'Abriès dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou

mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire d'Abriès en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

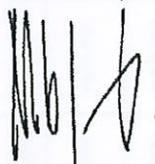
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes-Alpes.

#### **ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune d'Abriès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,



Nicolas CHAPUIS

#### **Documents annexés :**

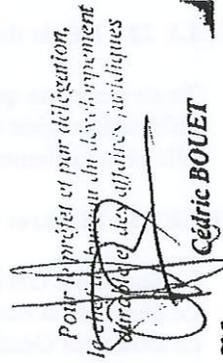
- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3
- Etats parcellaires : 4 pages

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune d'Abrès - Captage des Sagnes - Niveau du Roux

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Superficie globale par la servitude (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
11	276	L'Hostachy	124614	Monsieur	APIGNANI	Giovanni	-	Le Roux 05350 Abrès	2180	1 188,6	Prés	3	Propriétaire / indivision
			124615	Madame	FAGIANO	Gemana	-	8 Place San Martino Torre Pelice Italie					Propriétaire / indivision
			164026	Monsieur	APIGNANI	Enrico Giovanni	-	Loc Molino Nuovo N 81 10060					Propriétaire / indivision
			164027	Mademoiselle	APIGNANI	Donatella	-	Angrognà (TO) Le Roux 05350 Abrès					Propriétaire / indivision
11	277	L'Hostachy	124614	Monsieur	APIGNANI	Giovanni	-	Le Roux 05350 Abrès	1490	1117,9	Prés	3	Propriétaire / indivision
			124615	Madame	FAGIANO	Gemana	-	8 Place San Martino Torre Pelice Italie					Propriétaire / indivision
			164026	Monsieur	APIGNANI	Enrico Giovanni	-	Loc Molino Nuovo N 81 10060					Propriétaire / indivision
			164027	Mademoiselle	APIGNANI	Donatella	-	Angrognà (TO) Le Roux 05350 Abrès					Propriétaire / indivision
11	278	L'Hostachy	117689	Madame	TOYE	Lucette Virginie	-	Le Bourg 05350 Aiguilles	230	Prés	3	Propriétaire	
11	282	L'Hostachy	185917	Monsieur	TOYE	Thierry Lucien Maurice	-	Château Queras 05350 Château-Ville- Vieille	548	Prés	3	Propriétaire	
11	283	L'Hostachy	089430	Madame	EYMEOUD	Francine	-	Mme Perrier Anne Marie Res Bernard Palissy 13700	594	594	Prés	3	Usufructier
			272868	Madame	PERRIER	Marie Emmanuelle	-	Mérignane 6 square le Fontaine 75016 Paris					Usufructier
11	285	L'Hostachy	185917	Monsieur	TOYE	Thierry Lucien Maurice	-	Château Queras 05350 Château-Ville- Vieille	988	621,9	Prés	3	Propriétaire

\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 mai 2010  
Gap, le

Pour l'original et par délégation,  
le chef de service du développement  
durable et des affaires juridiques  
  
Célic BOUET

Etude parcellaire : Protection du captage des Sagnes  
Périmètre de protection rapprochée

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune d'Abrès - Captage des Sagnes - Hameau du Roux

Secteur	Parcelle	Lieu-dit	N° de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Superficie grévée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
I1	151	Les Sagnes	060372	Monsieur	REYNAUD	Maurice Joseph	-	La Chap 05350 Anvieux	750	145.4	Prés	2	Propriétaire
I1	159	Les Sagnes	214014	Madame	BOURELLY	Lucienne Paule	-	107 Bd Vauban 13006 Marseille	560	560	Landes	1	Propriétaire
I1	160	Les Sagnes	248941	Madame	FOURNIER	Anne Marie Simone	-	99 Av du Prado 13006 Marseille	130	130	Landes	1	Propriétaire
I1	161	Les Sagnes	117689	Madame	TOYE	Lucrette Virginie	-	Le Bourg 05350 Alquilles	530	530	Terre	3	Propriétaire
I1	162	Les Sagnes	069387	Monsieur	VALENTIN	Marcel	-	14 Bd Maréchal Juin 13090 Aix- en-Provence	346	128.6	Prés	2	Propriétaire / indivision
				Madame	VALENTIN	Elise Lucienne	-	12 Place Des Precheurs 13100 Aix-en- Provence					Propriétaire / indivision
I1	165	Les Sagnes	047999	Monsieur	MATHIEU	Luc	-	05350 Abrès	270	137.6	Prés	2	Propriétaire / succession
I1	274	L'Hostachy	002757	Monsieur	APIGNANI	Ricardo	-	6 Rue des mésanges 05000 Gap	1760	1760	Prés	3	Propriétaire
				Monsieur	APIGNANI	Giovanni	-	Le Roux 05350 Abrès					Propriétaire / indivision
I1	275	L'Hostachy	124614	Madame	FAGIANO	Germana	-	8 Place San Martino Torre Palice Italia	290	290	Prés	3	Propriétaire / indivision
				Monsieur	APIGNANI	Enrico Giovanni	-	Loc Molino Nuovo N 81 10090 Adrogna (TO)					Propriétaire / indivision
				Mademoiselle	APIGNANI	Donatella	-	Le Roux 05350 Abrès					Propriétaire / indivision

\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de 22 mai 2018  
Gap, le

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires régionales

Célic BOUET

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat  
Commune d'Abrès - Captage des Sagnes - Hameau du Roux

Section	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
11	162	Les Sagnes	069387	Monsieur	VALENTIN	Marcel	-	14 Bd Marechal Jun 13090 Aix- en-Provence	346	57.2	Près	2	Propriétaire / indivision
			118278	Madame	VALENTIN	Elise Lucienne	-	12 Place Des Precheurs 13100 Aix-en- Provence					

\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrès  
\*\* : numéro de propriétaires, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de  
Gap le 22 Juin 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'arrondissement  
d'urbanisme et des affaires publiques

Cécile BOUET

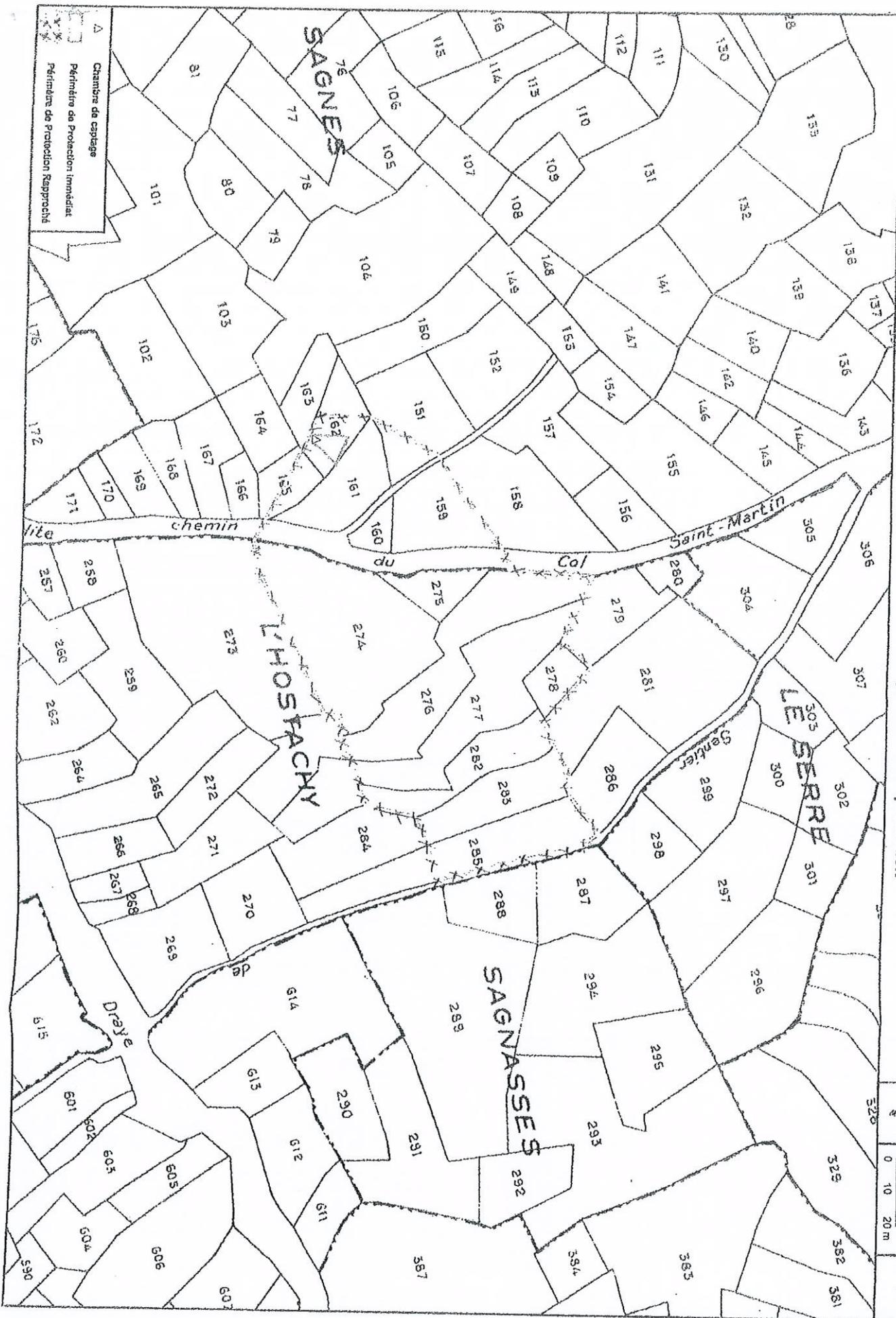


# Mise en conformité des captages d'Abriès - Captage de Sagnes

Localisation cadastrale des périmètres de protection



Fond de plan :  
cadastre  
0 10 20 m







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES



ARRETE PREFECTORAL n°: 2010-203-5

du 22 juillet 2010

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ABRIES par le captage de Varenc.**

**Pétitionnaire : Commune d'ABRIES**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement**

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune d'Abriès en date du 03 février 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**

**De déclarer d'utilité publique**

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le rapport de Monsieur Bayle, hydrogéologue agréé, daté de septembre 2006 ,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt date du 06 août 2009,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-4 du 20 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2010 ;

**Considérant :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

**ARRETE**

**RESSOURCE EN EAU**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Varenc.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Varenc, au titre du Code de l'Environnement

**ARTICLE 3 : Localisation**

Le captage de Varenc est situé sur la parcelle n° 2 section M de la commune d'Abriès  
Les coordonnées cartésiennes sont :

**Lambert 93**

x = m

y = m

z = m

**Lambert II étendu**

x = 965156 m

y = 1987819 m

z = 2090 m

**ARTICLE 4 : Débits autorisés**

La commune d'Abriès est autorisée à prélever un débit maximum en pointe de 30 m<sup>3</sup>/j et un volume total annuel n'excédant pas 10950 m<sup>3</sup>

Afin de respecter les débits autorisés, un compteur sera mis en place au niveau de la cuve-réservoir.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

**ARTICLE 5: Périmètres de protection**

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

***ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate***

Le périmètre de protection immédiate du captage s'étendra sur une surface de 86 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 2 section M.

Le périmètre de protection immédiate de la cuve réservoir s'étendra sur 21 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 2 en partie section M.

**Le terrain des périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune d'Abriès.**

La commune d'Abriès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, le terrain nécessaire à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

***ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée***

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 5650 sur les parcelles n° 2 en partie et n°3 section M.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.  
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Pose d'une clôture permanente pour le périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture permanente sur autour de la cuve réservoir et réalisation d'un bourrelet de terre de 0,5 m de hauteur en forme d'arc de cercle, devant la clôture, du côté de la piste de ski (entretien annuel)
- Pose d'une clôture amovible sur le PPR
- Refaire une chambre de captage étanche
- Pose d'une crépine et d'une grille anti intrusion
- Création d'une ventilation de l'ouvrage de captage
- Condamnation des conduites non utilisées
- Pose d'un compteur au niveau de la cuve-réservoir

#### **ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune d'Abriès assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage de Montagne de Varenc est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de distribution**

La commune d'Abriès est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Varenc dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune d'Abriès et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Réseau**

Le captage de Varenc assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'un restaurant d'altitude.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Abriès veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité préfectorale dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Abriès selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17: Plans et visite de récolement**

La commune d'Abriès établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune d'Abriès veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Varenc participe à l'approvisionnement de la commune d'Abriès dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté**

- ☐ Le présent arrêté est notifié au maire d'Abriès en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

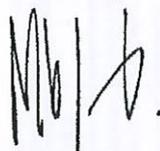
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

#### **ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune d'Abriès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,



Nicolas CHAPUIS

#### **Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4
- Etats parcellaires : 2 pages

**Etude parcellaire : Protection du captage de la source de Varenc**  
Périmètre de protection immédiate

**Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate**  
**Commune d'Abrîès - Captage de Varenc**

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Commentaires
M	2	Montagne du Varenc	900633	Commune	ABRIES	-	-	Mairie Abrîès 05350	528439	65	

\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrîès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

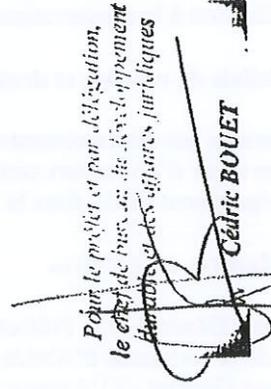
**Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate**  
**Commune d'Abrîès - Réservoir de Varenc**

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Commentaires
M	2	Montagne du Varenc	900633	Commune	ABRIES	-	-	Mairie Abrîès 05350	528439	21	

\* : numéro de compte, matrice récupérée en Mairie d'Abrîès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

**VU pour être annexé à**  
**l'arrêté préfectoral en**  
**date du 22 JUIL 2010**  
**Gap, le**

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le chef de bureau de développement*  
*Abrîès et des affaires juridiques*



**CÉLIC BOUET**

**Etude parcelaire : Protection du captage de la source de Varenc**  
Périmètre de protection rapprochée

**Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée**  
**Commune d'Abrîès - Captage de Varenc**

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m <sup>2</sup> )	Superficie grévée par la servitude (m <sup>2</sup> )	Commentaires
M	2	Montagne du Varenc	900633	Commune	Abrîès	-	-	La Mairie 05350 Abrîès	528 439	5 568	
M	3	Montagne du Varenc	900633	Commune	Abrîès	-	-	La Mairie 05350 Abrîès	82	82	

\* : numéro de copie, matrice récupérée en Mairie d'Abrîès  
\*\* : numéro de propriétaire, matrice récupérée aux services départementaux du cadastre

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **22 JUIL 2010**  
Gap, le

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau des services départementaux  
d'hygiène et de salubrité publiques  
  
Cédric BOUET

DOSSIER G 06 11 02

SOCIETE D'INGENIERIE  
EAU & ENVIRONNEMENT



33714-03 07/14  
SIEE

# LOCALISATION CADASTRALE DU CAPTAGE DE VARENC

Fond de plan  
topographique



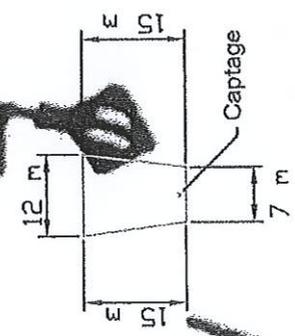
# 2

Périmètre de protection immédiat

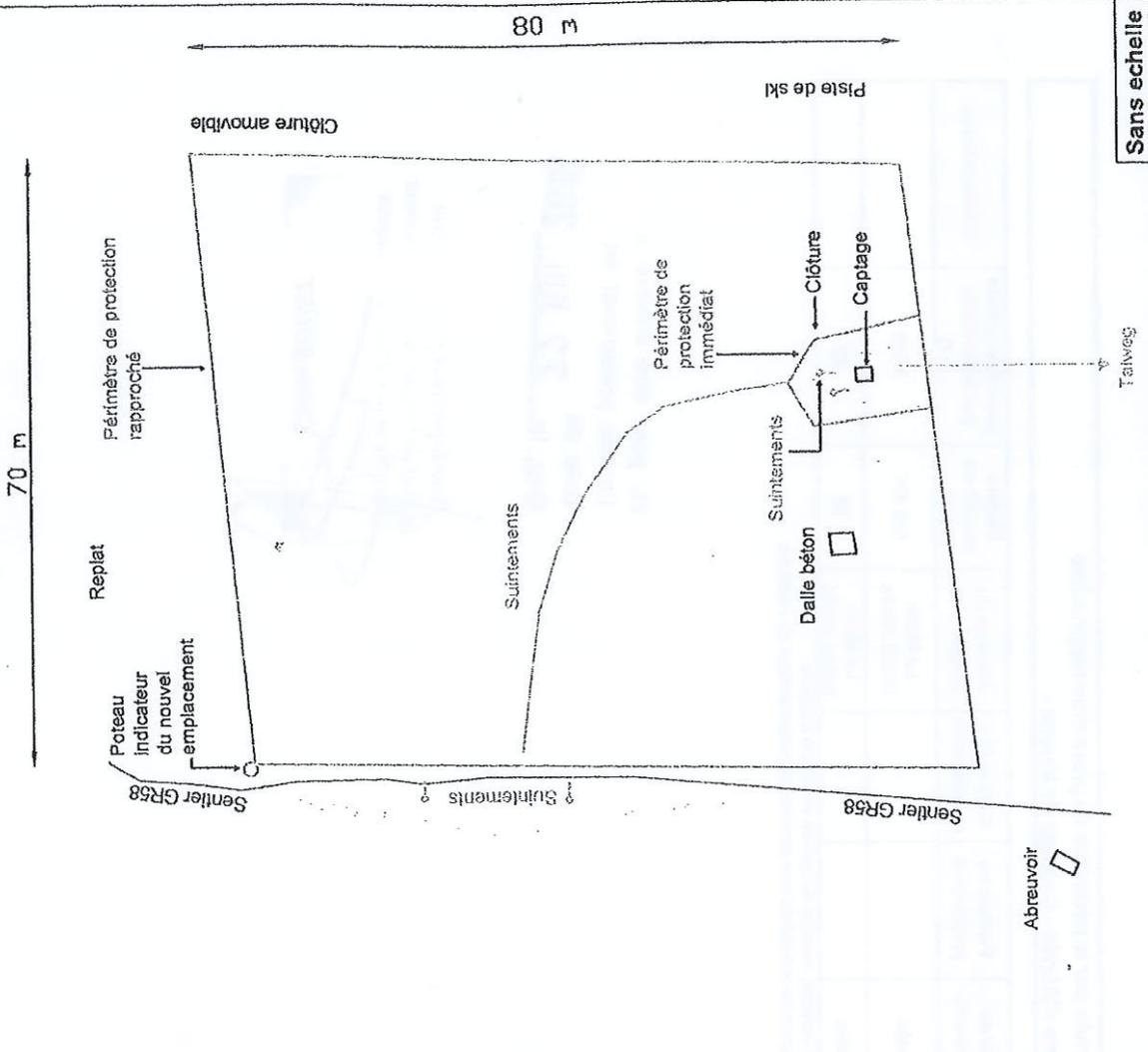
VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de  
Gap, le 22 JUL 2010

*Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du développement  
durable et des affaires juridiques*

**Cécile BOUET**



Périmètre de protection rapproché



Sans échelle